

DGAL

VADE-MECUM

INSPECTION D'UN LIEU OÙ SONT DÉTENUS DES ÉQUIDÉS

Version Publiée : 01.01 Version Grille : 02

Version 01/06/2016

◆ *Champ d'application*

Contrôles réalisés au titre de la protection animale et de la pharmacie vétérinaire d'un établissement détenant des équidés (clubs hippiques, élevages, centres d'entraînement, loueurs d'équidés,...) ou dans un lieu où sont détenus des équidés appartenant à des particuliers.

◆ *Champ réglementaire*

- Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998, concernant la protection des animaux dans les élevages ;
- Règlement (CE) N° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, et notamment l'annexe III relative aux bonnes pratiques en matière d'alimentation des animaux ;
- Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ;
- Code rural et de la pêche maritime partie législative et partie réglementaire, notamment Articles L.214-1 à L.214-3, L.214-20 et L.214-23 et Articles R.214-17, R.214-18 et Art. R.214-48-1 correspondants aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection animale ;
- Code rural et de la pêche maritime partie législative et partie réglementaire, notamment Articles L. 212-9, L. 212-13 et L. 212-14 ainsi que R.215-14, D.212-49, D.212-51 à D.212-57 relatifs aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'identification des animaux ;
- Code rural et de la pêche maritime partie législative et partie réglementaire, notamment Articles L.212-9 et D.212-47, D.212-48 et D.212-50 relatifs à la déclaration des lieux de détention d'équidés et des détenteurs d'équidés;
- Code rural et de la pêche maritime partie législative, notamment articles L.214-9 et L.234-1, relatifs au registre d'élevage ;
- Code du sport*, livre III : pratique sportive - titre II : obligations liées aux activités sportives - Chapitre II : Garanties d'hygiène et de sécurité - Section 4 : Établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés- articles A322-116 à A322-140 ;

NB :Le contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés est exercé par le préfet. Ce contrôle porte sur la sécurité, l'hygiène, l'enseignement, les normes techniques et l'état de la cavalerie de ces établissements selon des prescriptions définies par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

**remarque : L'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport a été signé par le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports. Cette codification est sans conséquence sur la compétence des agents du ministère chargé de l'agriculture pour exercer le contrôle des lieux où sont détenus des animaux et des établissements ouverts au public, conformément aux articles L.205-1 et L.205-5 du code rural et de la pêche maritime. La compétence conjointe du ministre chargé de l'agriculture pour définir les prescriptions relatives au contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés résulte de l'application de l'article R.214-48-1.*

- *Code pénal*, Article 521-1, R.653-1, R.654-1, relatifs aux mauvais traitements envers les animaux domestiques ;
- Code de la santé publique partie législative et partie réglementaire, notamment articles L.5141 et articles R.5141 et R.1335 relatifs aux médicaments vétérinaires, et aux déchets d'activité de soins;
- Décret n° 2010-865 du 23 juillet 2010 relatif à la déclaration des lieux de détention d'équidés auprès de l'ifce ;
- Arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux;
- Arrêté du 19 janvier 1996 relatif à la caudectomie des équidés ;
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Arrêté du 6 juin 2002 relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccinations ;
- Arrêté du 21 mai 2004 modifié relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur électronique ;
- Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire, et notamment l'annexe X relative à la filière équine ;
- Arrêté du 26 juillet 2010 précisant les modalités de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;
- Arrêté du 26 avril 2013 relatif à l'identification des équidés ;
- Arrêté du 22/07/2015 relatif aux bonnes pratiques d'emploi des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques en médecine vétérinaire

Grille de référence

SPA-EQ protection des équidés version 02

La grille d'inspection est composée de 6 chapitres divisés en items (points particuliers relatifs au thème général), eux-mêmes subdivisés en sous-items (points précis).

C'est au niveau du sous-item que les lignes de vade-mecum sont affectées.

Un ligne de vade-mecum est déclinée en :

extraits de textes : Les extraits de textes rappellent la réglementation applicable à chaque sous-item. Il peut s'agir de textes communautaires (règlements, directives) ou nationaux (lois, décrets, arrêtés), mais également d'infra-réglementaire (notes de service), de guides de bonnes pratiques...

avis d'experts : Les avis d'experts comprennent les paragraphes suivants (tous les paragraphes ne sont pas obligatoirement traités dans chaque sous-item, selon leur intérêt) :

- **Objectif :** il s'agit de l'objectif réglementaire que le professionnel doit respecter.
- **Situation attendue :** il s'agit de ce qui doit être fait par le responsable du lieu de détention des équidés. Le vade-mecum peut également préciser les moyens habituellement utilisés pour aboutir au résultat escompté, ces moyens ne constituent pas une obligation réglementaire et le professionnel peut en appliquer d'autres à condition d'obtenir un résultat équivalent.
- **Flexibilité :** correspond aux adaptations possibles prévues par la réglementation.
- **Méthodologie :** il s'agit d'une aide pour l'inspecteur, de recommandations qui listent différents points que l'inspecteur doit contrôler.
- **Pour information :** ce paragraphe est destiné à intégrer tout ce qui est susceptible d'apporter une information complémentaire relative au thème du sous-item.
- **Champ d'application :** il peut être rempli si le sous-item ne s'applique qu'à un domaine particulier.

CHAPITRE : **A : LOGEMENT ET AMBIANCE**

ITEM : **A01** : HÉBERGEMENT ET LOGEMENT DES ANIMAUX
 SOUS-ITEM **A0101** MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION NETTOYABLES, DÉSINFECTABLES ET APPROPRIÉS.
 SOUS-ITEM **A0102** QUALITÉ-PROPRETÉ DES SOLS ET LITIÈRES
 SOUS-ITEM **A0103** DIMENSIONS APPROPRIÉES
 ITEM **A02** : ÉTAT GÉNÉRAL DE PROPRETÉ DE L'ENSEMBLE DES LOCAUX ET ANNEXES
 ITEM **A03** CONDITIONS D'AMBIANCE
 SOUS-ITEM **A0301** MAÎTRISE DE LA QUALITÉ DE L'AIR, DE L'HYGROMÉTRIE ET DE LA TEMPÉRATURE
 SOUS-ITEM **A0302** MAÎTRISE DE L'ÉCLAIRAGE
 ITEM **A04** MOYENS D'ISOLEMENT DES CHEVAUX MALADES OU BLESSÉS, OU NOUVELLEMENT ARRIVÉS
 ITEM **A05** PADDOCKS ET ENCLOSEMENTS EXTÉRIEURS
 SOUS-ITEM **A0501** CLÔTURES
 SOUS-ITEM **A0502** PROTECTION CONTRE LES INTEMPÉRIES OU T°C EXCESSIVES
 ITEM **A06** AUTRES LOCAUX DE STOCKAGE : ALIMENTS, LITIÈRES ; MATÉRIEL PROPRE, SELLERIE

CHAPITRE : **B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS**

ITEM **B01** ABSENCE DE MATÉRIELS ET D'ÉQUIPEMENTS SOURCES DE BLESSURES ET AUTRES DOMMAGES
 ITEM **B02** DISPOSITIFS POUR L'ABREUVEMENT ET L'ALIMENTATION ÉVITANT TOUTE CONTAMINATION-FONCTIONNELLE PERMETTANT UN ACCÈS SUFFISANT
 ITEM **B03** ÉTAT DE PROPRETÉ DU MATÉRIEL : PANSAGE- SELLERIES
 ITEM **B04** AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES CARRIÈRES-MANÈGES-PADDOCKS

CHAPITRE : **C : PERSONNEL**

ITEM **C01** QUALIFICATION, COMPÉTENCE ET MAINTIEN DES COMPÉTENCES
 ITEM **C02** NOMBRE SUFFISANT

CHAPITRE : **D : ANIMAUX**

ITEM **D01** ÉTAT D'ENTRETIEN DES ANIMAUX- SANTÉ
 ITEM **D02** COMPORTEMENT DES CHEVAUX- ÉVALUATION DU BIEN-ÊTRE ANIMAL
 ITEM **D03** ENTRETIEN DES PIEDS ET FERRURE ADAPTÉE AU TRAVAIL

CHAPITRE : **E : FONCTIONNEMENT**

ITEM **E01** INSPECTION QUOTIDIENNE DES CHEVAUX
 ITEM **E02** UTILISATION DES ÉQUIDÉS-APTITUDE AU TRAVAIL-PRACTIQUE DE L'ÉLEVAGE OU DES ACTIVITÉS SANS SOUFFRANCE, DOMMAGES IMPORTANTS ET/OU DURABLES
 ITEM **E03** ÉLÉMENTS DE CONFORT ET D'ENRICHISSEMENT DU MILIEU
 ITEM **E04** SOINS AUX CHEVAUX-RECOURS À UN VÉTÉRINAIRE
 SOUS-ITEM **E0401** SOINS VÉTÉRINAIRES-PHARMACIE ET ORDONNANCES VÉTÉRINAIRES
 SOUS-ITEM **E0402** MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES: APPROVISIONNEMENT, MÉDICAMENTS AUTORISÉS
 SOUS-ITEM **E0403** UTILISATION DU FEUILLET « TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX »
 ITEM **E05** ALIMENTATION ET ABREUVEMENT : QUALITÉ QUANTITÉ FRÉQUENCE
 ITEM **E06** LUTTE CONTRE LES NUISIBLES (DÉSINSECTISATION DÉRATISATION)

CHAPITRE : **F : DOCUMENTS**

ITEM **F01** DÉCLARATIONS IFCE- DDPP
 ITEM **F02** DÉSIGNATION DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE
 ITEM **F03** IDENTIFICATION ET DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT
 ITEM **F04** REGISTRE D'ÉLEVAGE

A – LOGEMENT ET AMBIANCE

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A01 : HÉBERGEMENT ET LOGEMENT DES ANIMAUX

SOUS-ITEM **A0101** MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION NETTOYABLES, DÉSINFECTABLES ET APPROPRIÉS.

Extraits de textes

◆ FR/Loi Décret

Code rural et de la pêche maritime - Art. R. 214-17. - Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

◆ FR/Arrêté ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, a) 1er alinéa

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les sols, les murs et équipements en contact avec les animaux doivent être construits ou recouverts de matériaux facilement lavables et désinfectables. Les équipements en contact avec les animaux doivent être choisis de manière à être adaptés aux équidés et ne doivent pas être source de blessures.

◆ Situation Attendue

Lorsque les murs ne sont pas lisses (constructions en parpaings, pierres...) un enduit doit être réalisé au minimum jusqu'à la hauteur accessible aux animaux

Les matériaux utilisés au sol dans les zones d'hébergement et de circulation des animaux doivent être lisses, mais non glissants de manière à

éviter les risques d'accidents. Les matériaux utilisés au niveau des sols et des murs ne doivent pas présenter de fissures ou s'effriter et doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

La solidité et la résistance des matériaux de construction doivent être à l'épreuve du poids et des mouvements des animaux.

Le traitement des bois et les peintures ne doivent pas être toxiques pour les animaux.

Absence de lésions sur les membres des animaux ou de difficulté de locomotion pouvant être rattachées à des sols inadaptés : trop durs, trop humides, présentant des aspérités ou abîmés.

◆ *Flexibilité*

Le bois est en général un matériau difficilement désinfectable. Cependant certains bois traités, voire certaines essences, sont imputrescibles et donc utilisables dans les bâtiments d'élevage. Une désinfection par badigeons à la chaux peut être préconisée lorsqu'il est présent dans les anciens bâtiments.

Les sols peuvent être perméables dans les zones de litières accumulées (terre battue), mais il faut alors préconiser une désinfection efficace, par exemple par chaulage (en dehors de la présence des animaux).

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel de la présence de matériaux nettoyables et désinfectables au niveau des murs et des sols et vérification de leur intégrité.

Inspection des locaux et des animaux (présence de blessures imputables aux conditions d'hébergement ...), observation de la locomotion des animaux dans les locaux notamment en cas de constatation de matériaux inadaptés.

◆ *Pour information*

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A01 : HÉBERGEMENT ET LOGEMENT DES ANIMAUX

SOUS-ITEM A0102 QUALITÉ ET PROPRIÉTÉ DES SOLS ET DES LITIÈRES

Extraits de textes

◆ *FR/Loi Décret*

Code rural et de la pêche maritime - Art. R. 214-17. - Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

◆ *FR/Arrêté ministériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1,

c) En dehors des élevages sur litières accumulées, les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides. Ils doivent permettre l'évacuation des déchets.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les locaux où vivent les chevaux doivent être propres. Les litières et les sols de manège ne doivent pas être une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents.

En dehors des zones de litière accumulée, le sol doit permettre lui-même l'évacuation des déchets ou doit être compatible avec un système d'évacuation des déchets manuel ou automatique.

◆ *Situation Attendue*

* sol des locaux d'hébergement :

Le sol des locaux d'hébergement (boxes ou stabulations) est conçu pour permettre un raclage efficace (pas d'obstacles, marches, trous, ...), avec une inclinaison suffisante pour permettre l'évacuation des liquides.

La litière assure le confort des animaux et a un rôle absorbant. Elle permet aux équidés de se coucher et de se protéger du froid.

Pour l'hygiène et la santé des équidés, la litière doit être nettoyée quotidiennement des crottins et parties humides avec un apport quotidien de litière fraîche. Un nettoyage complet a lieu au moins une fois par semaine où la totalité du box est vidée.

Lors d'utilisation de litière accumulée, l'apport de litière propre et fraîche doit être régulier afin de fournir aux animaux un couchage sec et propre au quotidien.

* sol de manège :

Le sol du manège doit être régulièrement entretenu : crottins enlevés régulièrement, piste détassée pour éviter le compactage engendrant un risque traumatique des membres des chevaux, arrosage régulier pour éviter la mise en suspension de poussières lors du travail en manège

◆ *Flexibilité*

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel des sols
Regarder l'état des fourchettes des pieds de certains chevaux.

◆ *Pour information*

* sol des locaux d'hébergement : plusieurs types de sols possibles :

- sols stabilisés et perméables de type terre battue (compactage de calcaire broyé et ciment) dans les élevages sur litière accumulée,
- sols durs et imperméables de type dalle en béton.

Généralement constituée de paille, la litière peut être remplacée par des copeaux ou de la sciure. On trouve également de la paille de lin déchiquetée, des granulés de bois, ou du papier déchiqueté, selon les opportunités locales.

Possibilité de trouver des tapis de caoutchouc isolant par-dessus le béton : Mais cela ne garantit pas le confort d'une bonne litière. Les tapis en caoutchouc ne doivent pas se substituer à une litière. Une étude suisse de 2015 a mis en évidence que seuls ils ne correspondaient pas à une surface adéquate (les chevaux ne se couchent pratiquement jamais dessus et préfèrent les zones avec de la litière quelle que soit sa nature). Exception pour les boxes destinés aux soins, ou chevaux présentant des allergies aux autres types de litière.

Le raclage des sols peut être assuré par un système mécanique ou manuellement.

* sol des manèges

La qualité du sol est essentiellement fonction de la nature de la couche de surface dite « couche de travail ». Cependant, la qualité et la fréquence de l'entretien sont capitales pour préserver le sol et tirer le meilleur parti de la solution technique mise en place. La couche de travail est le plus souvent constituée de sable. On trouve également des copeaux de bois, de cuir, ou des granulats de caoutchouc ou de plastique,... selon les opportunités locales.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A01 : HÉBERGEMENT ET LOGEMENT DES ANIMAUX

SOUS-ITEM A0103 DIMENSIONS APPROPRIÉES

Extraits de textes

◆ *FR/Loi Décret*

Code rural et de la pêche maritime - Art. R. 214-17. - Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Extrait du Code du sport - Article A322-126 :

À l'intérieur des installations, la surface disponible, le cubage d'air, l'aération, l'éclairage et la protection contre les intempéries doivent être suffisants : les équidés doivent être hébergés dans des locaux leur assurant de bonnes conditions de stabulation ; en particulier, la dimension au sol des boxes et stalles doit permettre à l'animal de se coucher. L'état et les matériaux de construction des installations intérieures, notamment des boxes, des séparations de boxe et des stalles ne doivent pas présenter d'éléments dangereux tels que des aspérités métalliques.

◆ *FR/Arrêté ministériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux

Art. 2. - L'élevage, la garde ou la détention d'un animal, tel que défini à l'article 1er du présent arrêté, ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les écuries doivent être conçues et avoir des dimensions de telle façon que les chevaux puissent se déplacer, se coucher pour se reposer, et se relever facilement. Les systèmes d'hébergement, y compris les aires extérieures, doivent être construits et aménagés de telle façon que le risque de blessure soit minime et que les animaux ne puissent pas s'en échapper.

◆ *Situation Attendue*

Pour un cheval hébergé individuellement en boxe, la surface de celui-ci doit lui permettre de se déplacer, de se coucher et de se relever en fonction de sa taille. Les chevaux peuvent également être hébergés en groupe socialement compatibles, à l'intérieur ou en extérieur.

◆ *Flexibilité*

le système des stalles peut encore être rencontré dans les structures très anciennes, toutefois le cheval étant à l'attache, cela ne respecte pas ses besoins comportementaux essentiels. Ces systèmes ne sont donc plus conformes aux règles de respect du bien-être animal, sauf si c'est pour un temps court dans la journée (maximum demi journée).

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel et métrologique des boxes si ceux-ci sont visiblement trop exigus, observation des animaux (lever, coucher).

◆ *Pour information*

Les recherches actuelles en matière d'éthologie et de bien-être des équidés apportent des éléments qui influent fortement sur la conception des nouvelles modalités d'hébergement (possibilités de contacts entre équidés, disposition et taille des boxes,, ...). Bien que les stalles ne soient pas interdites expressément en France, elles sont néanmoins à proscrire (sauf pour un temps très limité).

Pour un cheval hébergé individuellement, le boxe fait en général entre 9 et 12m² (selon la taille au garrot de l'équidé), avec une hauteur sous plafond d'environ 3m.

La taille des boxes peut être réglementée dans le cadre des fédérations sportives, à titre d' exemple pour les compétitions internationales (règlement vétérinaire FEI: 9 m² minimum + 20 % des boxes à 12 m² pour les chevaux les plus grands).

Pour une poulinière, la surface peut être augmentée d'environ 30 % , soit un boxe de 12 à 16 m².

Lorsque le cheval est hébergé en groupe, la surface minimale est égale au nombre d'équidés hébergés ensemble par la surface minimale nécessaire à un équidé. Cette surface peut être minimisée de 20 % si les animaux sont calmes entre eux. Les situations peuvent être diverses, selon que les chevaux sont lâchés en paddocks ou au pré régulièrement, voire quotidiennement (ce qui est particulièrement intéressant pour leur comportement), individuellement ou en groupe socialement compatible.

À défaut d'atteindre les 3 m sous plafond, la hauteur minimale doit être égale à 1,5 fois la hauteur au garrot de l'équidé hébergé.

Au-delà de cette surface minimale, la conception des bâtiments doit permettre aux équidés hébergés d'avoir des relations sociales, de se voir, se sentir, voire être au contact les uns des autres à travers les parois. Il convient en outre de porter une attention particulière aux séparations, portes (suffisamment larges et hautes, sans barre risquant de blesser le cheval en cas de sortie trop rapide), disposition des mangeoires et des abreuvoirs, des anneaux d'attache (pour les soins ou autres) pour éviter tout risque de blessure.

À titre d'illustration, ci-dessous les recommandations proposées dans divers pays :

Recommandations pour la taille des boxes et des stabulations

Références : France (Idéé, 2013) et Housing of horse, Sondergaard et al 2004, Danemark.

hG = hauteur au Garrot

Pays	Dimensions stalles	Dimension boxe cheval en m ²	dimension boxe poney en m ²	dimension boxe de poulinage m ²	stabulation surface m ² /animal
France (Idéé, 2013)	Min 1,60 m de large	9 à 12 m ²		5X5	
Canada (Clarke 1996)	1,7X3,3m Rayon derrière le cheval min 2m	3,6X3,6	3X3		
Ecosse (Robertson 1989)		4X4	3X3	4X4,6	Jument <i>suitée</i> : 12 Grand cheval : 10 Petit cheval : 8 Poney : 5
Allemagne (IfB, 1995)	0,7-0,8X(1,8XhG)	Au sol : (2XhG) ² Largeur la plus étroite : 1,5XhG			abri : 2,5XhG ² Stabu : 3XhG ²
Suisse (OPAn)	interdites	8 à 12	5,5 à 7	+30%(/boxe individuel)	chevaux : 6 à 8 m ²
Suède (Ventorp, Michanek, 1995)	(1,1XhG)X(1,7XhG)	Au sol : (2XhG) ² Largeur la plus étroite : 1,5XhG		Au sol : (2,3XhG) ² Le plus étroit : 1,8 hG	Foal : 7 Yearling : 10 Adulte : 15
Danemark (flaglige, 1999)	(hG+0,1m)X(2XhG)	Au sol : (2XhG) ² Largeur la plus étroite : 1,5XhG		au sol : (2,5XhG) ²	8-15

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : ÉTAT GÉNÉRAL DE PROPRETÉ DE L'ENSEMBLE DES LOCAUX ET ANNEXES

Extraits de textes

◆ *FR/Loi Décret*

CODE DU SPORT - Article A322-131 - Toutes les installations ainsi que le matériel utilisé doivent être tenus dans un parfait état de propreté et d'entretien. (...)

Les écuries et le matériel utilisé doivent être désinfectés au moins une fois par an. Après le départ d'un équidé, la place d'écurie libérée doit immédiatement être désinfectée.

◆ *FR/Arrêté ministériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, a)

a) Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Les locaux doivent être nettoyés, désinfectés et désinsectisés autant que de besoin.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les conditions d'hygiène ne doivent pas nuire à l'état de santé des chevaux

◆ *Situation Attendue*

Toutes les installations ainsi que le matériel utilisé doivent être propres. Les écuries et le matériel utilisé doivent être désinfectés au moins une fois par an.

◆ *Flexibilité*

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel, contrôle documentaire du registre d'élevage (partie nettoyage).

ITEM : A03 : CONDITIONS D'AMBIANCE

SOUS-ITEM A0301 MAÎTRISE DE LA QUALITÉ DE L'AIR, DE L'HYGROMÉTRIE ET DE LA TEMPÉRATURE

Extraits de textes◆ *FR/Loi Décret*

Code rural et de la pêche maritime - Art. R. 214-17. - Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

Extrait du Code du sport - Article A322-126 :

À l'intérieur des installations, la surface disponible, le cubage d'air, l'aération, l'éclairage et la protection contre les intempéries doivent être suffisants : les équidés doivent être hébergés dans des locaux leur assurant de bonnes conditions de stabulation

◆ *FR/Arrêté ministériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, d)

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

Aide à l'inspection◆ *Objectif*

La température, l'hygrométrie et la qualité de l'air dans les bâtiments d'hébergement des animaux doivent être maintenues dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *Situation Attendue*

Quel que soit le type d'écurie choisi, une attention particulière doit être portée sur les points suivants : une température aussi uniforme que possible, sans extrêmes ; un renouvellement d'air important sans courant d'air ; une atmosphère saine, sans condensation sur les parois. Les bâtiments sont correctement isolés selon les conditions climatiques de la région de façon à éviter les variations brusques de température.

Absence de signes évidents d'excès de poussière en suspension dans l'air (altération de la visibilité dans le bâtiment), de gaz irritants pour les voies respiratoires (ammoniac), et maintien d'une température et d'une hygrométrie ambiantes conformes aux besoins physiologiques des chevaux.

Pour un cheval adulte à l'entretien, adapté à des conditions climatiques tempérées, la zone de neutralité thermique se situe entre + 5 °C et + 25 °C.

Il est admis que la température idéale d'une écurie soit comprise entre 10 et 20 °C sans variations brusques, avec un taux d'humidité compris entre 40 et 70 %. Toutefois, dans les régions tempérées, le cheval supporte des températures entre 5 et 30 °C sans problème majeur.

Lors de très fortes chaleurs, la température à l'intérieur du bâtiment est jugée :

- conforme jusqu'à 30°C,
- non conforme au-dessus de 30°C lorsque plus de 10% des animaux sont trouvés en situation de stress thermique (sudation et polypnée).

Les animaux ne doivent pas être atteints de troubles respiratoires (toux lorsque les animaux s'agitent voire au repos) ou oculaires (conjonctivites) pouvant être imputés à une mauvaise gestion des paramètres d'ambiance dans les bâtiments.

◆ *Flexibilité*

Ce point est non conforme seulement si la qualité de l'air (taux de poussière, concentration de gaz irritants, hygrométrie) est manifestement non satisfaisante.

Lorsqu'une alerte canicule est déclarée, ce point ne sera pas jugé non conforme si l'exploitant a mis en œuvre tous les moyens visant à atténuer l'effet de fortes températures pour préserver l'état des animaux : ventilation, aspersion d'eau sur les animaux, adaptation du travail demandé, abreuvement adapté à la situation.

◆ *Méthodologie*

Inspections lors de conditions météorologiques variées.

- évaluation du stress thermique, plus particulièrement lors de fortes températures (sudation, polypnée, animaux déshydratés).
- Contrôle documentaire du registre d'élevage : absence d'épisodes d'affections respiratoires trop fréquents pendant la période hivernale, en corrélation avec des bâtiments mal isolés et la présence de moisissures sur les murs.
- Contrôle visuel et appréciation sensorielle de l'inspecteur des poussières en suspension dans l'air : l'inspecteur doit voir correctement dans le bâtiment (voir si présence de poussières en suspension dans un rayon de lumière).
- L'inspecteur ne doit pas être gêné par la présence de poussière ou une concentration trop forte en gaz toxique (picotements, irritation de la gorge / nez / yeux) ;
- Mesure de la température ;

◆ *Pour information*

Une ventilation de qualité est indispensable pour la bonne santé des chevaux. Elle intervient sur l'ensemble des autres facteurs environnementaux : température, hygrométrie, poussières, concentration des gaz toxiques, contamination bactérienne. Un taux de poussière trop élevé peut avoir pour cause une litière de mauvaise qualité (trop fine, moisie,...) ou une ventilation insuffisante.

Quand il fait froid, on ne doit pas limiter l'aération pour autant, car plus la température est basse, plus la capacité de l'air à absorber la vapeur d'eau produite par la respiration des chevaux et l'évaporation des litières diminue.

Certaines recommandations précisent un taux de renouvellement de 4 fois le volume d'air par heure à l'intérieur des bâtiments.

La notion de confort thermique est à moduler en fonction de :

- la race, l'état et le stade physiologique des animaux (ex : la température basse critique est de + 20 °C pour un poulain de moins de 10 jours)
- l'humidité relative de l'air (plus l'hygrométrie est élevée, plus il sera difficile pour l'animal de réguler sa température corporelle lors de températures extrêmes).

Comme la température, l'hygrométrie influe sur la résistance des germes pathogènes et la capacité de résistance du cheval face à eux. Des problèmes de santé peuvent apparaître lorsque de façon prolongée l'atmosphère est trop sèche ($H < 30\%$) ou au contraire proche de la saturation.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A03 : CONDITIONS D'AMBIANCE

SOUS-ITEM A0302 MAÎTRISE DE L'ÉCLAIRAGE

Extraits de textes

◆ UE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 11

Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité ni être exposés sans interruption appropriée à la lumière artificielle. Lorsque la lumière naturelle est insuffisante pour répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux, un éclairage artificiel approprié doit être prévu.

◆ FR/Arrêté ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, e)

Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité, ni être exposés sans interruption à la lumière artificielle. Lorsque la lumière naturelle est insuffisante, un éclairage artificiel approprié doit être prévu pour répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les animaux ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité.

Durant les périodes d'éclairage, la luminosité dans les bâtiments doit se rapprocher de la luminosité naturelle en condition diurne de manière à permettre aux animaux de se voir et d'entretenir des rapports sociaux avec leurs congénères.

◆ Situation Attendue

L'intensité lumineuse dans le bâtiment doit permettre de voir distinctement les animaux. En éclairage naturel, l'intensité lumineuse dans le bâtiment doit être au moins équivalente à celle perçue à l'extérieur dans une zone d'ombre. Si ce n'est pas le cas, un éclairage artificiel complémentaire doit être mis en place.

Pour des raisons de sécurité pour les chevaux, les lampes suspendues doivent être placées à au moins 3 m de hauteur, les lampes fixées au mur sont étanches, protégées, les interrupteurs sont positionnés hors de portée des chevaux.

◆ Flexibilité

◆ Méthodologie

Il convient de prendre en compte l'intensité lumineuse à hauteur des yeux des animaux et dans plusieurs zones du bâtiment, ainsi que celle nécessaire pour prodiguer des soins sur les membres et sous le ventre des animaux.

◆ Pour information

Les professionnels du bâtiment préconisent les sources de lumière naturelle lors de la conception des nouveaux bâtiments, avec de préférence un éclairage latéral par rapport à un éclairage de toit qui augmente fortement la température en été.

Les juments mises à la reproduction peuvent être placées sous éclairage artificiel avec une période lumineuse dont la durée est supérieure à celle du cycle naturel afin de déclencher des chaleurs plus tôt dans la saison. Une période nocturne doit cependant être ménagée afin de maintenir un cycle jour/nuit sur 24h.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A04 : MOYENS D'ISOLEMENT DES CHEVAUX MALADES OU BLESSÉS, OU NOUVELLEMENT ARRIVÉS

Extraits de textes

◆ UE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 4
(...). Si nécessaire, les animaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

◆ FR / Lois - décrets

Code du sport - Article A322-138 : Pour chaque nouvel équidé introduit dans l'effectif de l'établissement, il peut être exigé par décision préfectorale un certificat sanitaire attestant la provenance du cheval, son état de bonne santé et l'absence de maladie contagieuse dans l'élevage ou l'établissement d'origine.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter le contact des animaux nouvellement introduits entre eux, et avec ceux qui se trouvent déjà dans l'établissement.

◆ FR/Arrêté ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, d) 2nd alinéa
Les animaux malades et si nécessaire les animaux blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les bâtiments doivent disposer d'un local ou d'un système d'isolement qui servira d'infirmerie lorsqu'un animal ou un groupe d'animaux présenteront des signes cliniques de maladie ou de traumatisme.

Par ailleurs, pour éviter la contamination des animaux présents, tout nouvel arrivant, après vérification de son état de santé, éventuellement de ses vaccinations selon les exigences propres du propriétaire, doit pouvoir être isolé physiquement du reste des équidés (mais pas forcément visuellement, afin de pouvoir faciliter les comportements sociaux et l'adaptation au nouveau milieu).

◆ Situation Attendue

En présence d'un animal malade ou blessé dont l'état nécessite un isolement, l'espace qui lui est réservé doit être d'une taille suffisante pour éviter toute blessure supplémentaire, ainsi que pour le manipuler et le soigner sans être dérangé par les autres animaux.

Si le système retenu consiste en un local distinct, l'ambiance doit y être compatible avec les exigences relatives à l'état de l'animal qui y est placé : qualité de l'air, température, litière propre et sèche.

Le nettoyage et la désinfection de l'espace réservé à l'isolement doivent être facilement réalisables.

Le nouvel arrivant pourra être placé dans un paddock ou une parcelle sans contact direct avec les autres équidés.

◆ *Flexibilité*

La notion d'isolement est relative : un emplacement permettant de séparer l'animal du reste du troupeau peut être suffisant (boîte aménagée en bout de l'écurie par exemple) dans les cas où il n'y a pas de risque apparent de contagiosité. De ce fait le contrôle de ce point n'est permis que lorsqu'il y a présence d'un cas nécessitant l'isolement d'un animal.

Les chevaux étant des animaux grégaires vivant en groupe, l'isolement doit être réfléchi, afin de réduire le stress induit par cette situation.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel.

Contrôle documentaire sur le registre des mouvements et de soins afin de questionner le détenteur sur les méthodes d'isolement appliquées.

◆ *Pour information*

Le local d'isolement peut être associé au local de quarantaine servant lors d'introduction de nouveaux animaux.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A05 : PADDOCKS ET ENCLOS EXTÉRIEURS

SOUS-ITEM A05 01 CLÔTURES

Extraits de textes

FR / Lois - décrets

CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME-Art. R214-17 : Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Art. R. 214-18 :

Il est interdit de garder en plein air des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et des équidés :

(...)

2° Lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident.

Les animaux gardés, élevés ou engraisés dans les parcsages d'altitude ne sont soumis à ces dispositions qu'en dehors des périodes normales d'estivage.

CODE DU SPORT - Article A. 322-125 : Les établissements ouverts au public pour l'utilisation des équidés devront, pour réaliser cette activité, respecter les règles suivantes :... La conception d'ensemble des locaux, écuries, manèges, des installations extérieures, carrière, piste d'entraînement, prairies et enclos et des voies de circulation intérieure, doit être compatible avec la nature de l'activité exercée. Les matériaux de construction et les clôtures doivent être conçus de façon à ne pas être une cause d'accident pour les personnes et les animaux: l'usage des fils de fer barbelés est en particulier interdit.

◆ FR/Arrêté ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, chap. 1er, point 2, b)

Les parcs et enclos où sont détenus les animaux doivent être conçus de telle sorte d'éviter toute évasion des animaux. Ils ne doivent pas être une cause d'accident pour les animaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les clôtures doivent être conçues et entretenues de manière à éviter tout risque d'évasion des animaux, et ne pas représenter un danger pour les animaux eux-mêmes et/ou la sécurité des personnes.

◆ Situation Attendue

Les clôtures doivent être adaptées à l'espèce concernée, d'une hauteur et d'une solidité suffisantes et doivent être continues.

Les clôtures électriques doivent être fonctionnelles, l'ampérage doit être adapté aux chevaux (sans risque de blessure).

Dans les établissements ouverts au public : les clôtures doivent être conçues de façon à ne pas être une cause d'accident pour les personnes et les animaux: l'usage des fils de fer barbelés est en particulier interdit.

◆ Flexibilité

Des haies correctement entretenues empêchant tout passage des animaux peuvent répondre à ces exigences.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel. Vérification de la solidité des piquets de clôture et du fonctionnement des clôtures électriques. Absence de blessures pouvant être rattachées à des clôtures inadaptées.

◆ Pour information

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ces dispositions ne s'appliquent pas aux animaux gardés dans les parcs d'altitude en période d'estivage (certaines races de chevaux de montagne).

La réception par la DD(CS)PP de plaintes pour divagation (à vérifier auprès du maire) constitue une suspicion d'insuffisance des clôtures qui doit alors être vérifiée.

Par ailleurs, il n'existe pas en France de réglementation particulière sur la hauteur, la forme ou la nature des clôtures destinées aux équidés. On trouve un certain nombre de prescriptions (le plus souvent émises par le département IDÉÉ de l'IFCE) qui peuvent être utiles notamment en cas de contentieux: les juges considérant que leur non respect peut induire une présomption de responsabilité du gardien de l'animal en cas de fuite ou de blessure de celui-ci.

À titre d'illustration, ci-dessous un tableau IFCE :

Hauteurs et nombre de fils

Pour un même animal, les hauteurs de fils peuvent varier de plus ou moins de 10 cm.

Animal	Nombre de fils	Hauteur (cm)
Cheval	2	80-140
Jument suitée	3	50-90-130
Etalon	4	50-90-130-170
Poney miniature	3	20-50-80
Ane	2	75-120

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A05 : PADDOCKS ET ENCLOS EXTÉRIEURS

SOUS-ITEM A0502 PROTECTION CONTRE LES INTEMPÉRIES OU T°C EXCESSIVES

Extraits de textes

◆ UE / réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 12

Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries, les prédateurs et les risques pour leur santé.

◆ FR/ loi - décret

CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME-Art. R. 214-18. - Il est interdit de garder en plein air des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et des équidés :

1° Lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques ;

(...)

Les animaux gardés, élevés ou engraisés dans les parcsages d'altitude ne sont soumis à ces dispositions qu'en dehors des périodes normales d'estivage.

◆ FR/Arrêté ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 2, a) et Chap. IV. Point 17

« Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries et les prédateurs. Toutes les mesures sont prises pour minimiser les risques d'atteinte à leur santé. »

(...)

La nuit et dans le courant de la journée, même entre deux périodes d'utilisation, les animaux doivent être libérés de leur harnachement, en particulier au moment des repas, et protégés des intempéries et du soleil. »

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les animaux à l'extérieur doivent bénéficier d'une protection contre les intempéries ou les températures excessives.

◆ Situation Attendue

Les animaux doivent être placés sur des parcelles contenant des abris en adéquation avec les rigueurs du climat en fonction des régions: un abri dont la surface doit être proportionnelle à l'effectif détenu sur la parcelle doit y être construit. À défaut, des haies suffisamment hautes et épaisses ou des arbres peuvent tout à fait assurer la protection des animaux contre le vent, la pluie et la chaleur.

Les parcelles utilisées en hiver doivent éviter que les animaux ne vivent en permanence dans la boue. Les zones de distribution d'aliments doivent être déplacées périodiquement pour éviter la dégradation du terrain.

En période chaude, un abri aménagé ou naturel est nécessaire dès lors que la température extérieure dépasse les + 25°C.

◆ *Flexibilité*

La nécessité de la présence d'abris est à juger en fonction de la zone climatique, des animaux considérés et de leur état.

Un abri artificiel n'est pas exigible si les abris naturels présents sur les parcelles satisfont les exigences précisées dans l'attendu.

L'utilisation de couvertures imperméables pendant les périodes hivernales sur les chevaux tondus peut être rencontrée.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel des différentes parcelles.

◆ *Pour information*

Selon différentes publications, on peut trouver les éléments suivants : Pour le cheval adulte à l'entretien, adapté à des conditions climatiques tempérées, la zone de neutralité thermique est entre + 5 ° et + 25 °C. Toutefois, s'il est adapté à des climats froids, sa zone de neutralité thermique est entre - 15 ° et + 10 °C. Le temps d'adaptation à une baisse de température est de 3 semaines.

Pour les adultes, qui affrontent des températures très basses, le simple fait d'être au sec et d'être coupé du vent augmente beaucoup la tolérance des chevaux au froid. Un cheval dans un abri bien conçu a une perte de chaleur jusqu'à 20 % inférieure à celle qu'il aurait dehors. Le fait de pouvoir se coucher au sec, en limitant la surface exposée permet aussi d'économiser 20 à 25 % d'énergie. Les effets des basses températures sont accentués par le vent et/ou la pluie.

Il est convenu qu'un cheval dont la note d'état corporel est inférieure à 2 ne peut pas être en plein air en permanence.

Même adapté à des conditions froides, le jeune cheval de plus de 6 mois supporte difficilement des températures inférieures à - 10 °C.

La zone de neutralité thermique du poulain nouveau-né (âge < 10 jours) est comprise entre + 20°C et 36°C.

Les chevaux âgés sont plus sensibles aux écarts de températures : au froid, à l'humidité, mais également aux fortes températures.

Il convient également de préciser que les chevaux peuvent naturellement se couvrir de terre afin de se protéger contre les intempéries et les insectes.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A06 : AUTRES LOCAUX DE STOCKAGE : ALIMENTS, LITIÈRES, MATÉRIEL PROPRE, SELLERIE

Extraits de textes

◆ *FR / Lois - décrets*

CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME- Art. R. 214-17. - Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :...

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

CODE DU SPORT - A322-127 : L'état du matériel utilisé, de la sellerie et du harnachement ne doit mettre en danger ni la sécurité des cavaliers, ni la santé du cheval. Les cuirs et les aciers doivent être tenus en constant état de propreté. Toute pièce détériorée ou usagée doit être remplacée ou réparée.

Article A322-131 : Toutes les installations ainsi que le matériel utilisé doivent être tenus dans un parfait état de propreté et d'entretien. (...)

Les écuries et le matériel utilisé doivent être désinfectés au moins une fois par an. Après le départ d'un équidé, la place d'écurie libérée doit immédiatement être désinfectée.

◆ *FR/Arrêté ministériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, a) Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Les locaux doivent être nettoyés, désinfectés et désinsectisés autant que de besoin.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

les locaux de stockage des aliments, des litières, du matériel et de la sellerie doivent permettre de préserver la qualité des aliments et de la litière stockés, et de stocker le matériel nettoyé, la sellerie et les harnachements dans de bonnes conditions d'hygiène et d'entretien.

◆ *Situation Attendue*

Existence d'un lieu de stockage dédié à la nourriture et à la litière permettant de les conserver au sec, et à l'abri des contaminations diverses. Les concentrés peuvent être stockés en vrac, en silo, en big bags ou en sacs sous abri. L'hygrométrie ambiante ne doit pas permettre le développement de moisissures. La qualité de tenue des granulés doivent être préservées (durabilité). Les aliments sont protégés des nuisibles et des souillures.

Le matériel est nettoyé, propre, et rangé dans un espace dédié, à l'abri des souillures et de l'humidité.

◆ *Flexibilité*

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel des locaux et des aliments (absence de moisissures, d'humidité...).

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS**ITEM : B01 : ABSENCE DE MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS SOURCES DE BLESSURES ET AUTRES DOMMAGES**

Extraits de textes◆ *FR/Loi Décret*

CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME- Art. R. 214-17. - Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

CODE DU SPORT-Article A322-126: À l'intérieur des installations, la surface disponible, le cubage d'air, l'aération, l'éclairage et la protection contre les intempéries doivent être suffisants : les équidés doivent être hébergés dans des locaux leur assurant de bonnes conditions de stabulation ; en particulier, la dimension au sol des boxes et stalles doit permettre à l'animal de se coucher. L'état et les matériaux de construction des installations intérieures, notamment des boxes, des séparations de boxe et des stalles ne doivent pas présenter d'éléments dangereux tels que des aspérités métalliques.

Article A322-127: L'état du matériel utilisé, de la sellerie et du harnachement ne doit mettre en danger ni la sécurité des cavaliers, ni la santé du cheval. Les cuirs et les aciers doivent être tenus en constant état de propreté. Toute pièce détériorée ou usagée doit être remplacée ou réparée.

◆ *FR/Arrêté ministériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 -Annexe I,-Chap. 1er, point 2, b)

Les locaux de stabulation et les équipements destinés à attacher les animaux sont construits et entretenus de telle sorte qu'il n'y ait pas de bords tranchants ou de saillies susceptibles de blesser les animaux.

Chap IV, point 17: « ...Les harnachements utilisés ne doivent pas provoquer de blessures. »

Aide à l'inspection◆ *Objectif*

La conception des locaux et le choix du matériel utilisé doivent être adaptés de façon à éviter tout risque de blessure ou autres dommages pour les équidés.

◆ *Situation Attendue*

Les emplacements où sont logés les animaux, mais également les zones de circulation, doivent être conçus et construits de manière à éviter les blessures. Aucun obstacle ou matériau tranchant ne doit être laissé sur les lieux de passage des animaux, ou au niveau des zones d'hébergement lorsque les animaux y sont présents.

Les systèmes de contention doivent être conçus, construits et entretenus de manière à éviter tout risque de blessures des animaux : absence de bords tranchants, saillies ou matériel cassé susceptibles de blesser les animaux.

Les selles et le matériel de harnachement utilisés sont adaptés aux équidés utilisés et sont maintenus en parfait état d'entretien.

◆ *Flexibilité*

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel: inspection des locaux et des équipements, du matériel de sellerie et de harnachement et des animaux. Les points à inspecter sur les chevaux sont essentiellement : les commissures des lèvres, le chanfrein, la pointe des apophyses zygomatiques, et les zones de contact avec la selle : le passage de sangle, le garrot... Lorsqu'un cheval présente des blessures de harnachement demander à vérifier son équipement et les soins qui lui sont prodigués.

La présence de matériel de sellerie ou de harnachements mal entretenus, détériorés, sources de blessures, est non conforme : elle fera l'objet d'un rappel réglementaire (R.214-17, 3°).

En ce qui concerne les locaux, ce point est non conforme lorsqu'il y a manifestement négligence de l'exploitant : présence de matériel tranchant faisant obstacle sur le lieu de vie ou de passage des animaux, ou d'un défaut de construction des locaux représentant un risque évident de blessure qui peut facilement être corrigé.

◆ *Pour information*

La dépigmentation des poils dans certaines zones de contact avec le harnachement dénote une usure chronique pouvant être imputable au matériel inadapté (Situation pouvant être éventuellement ancienne et devant être explicitée par le détenteur actuel).

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B02 : DISPOSITIFS POUR L'ALIMENTATION ET L'ABREUVEMENT ÉVITANT TOUTE CONTAMINATION – FONCTIONNEL- PERMETTANT UN ACCÈS SUFFISANT

Extraits de textes

◆ UE/ réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 17

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites et installées de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau, ainsi que les effets nuisibles pouvant résulter des rivalités entre les animaux.

◆ FR/Loi Décret

CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME-Art. R. 214-17. - Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

◆ FR/Arrêté ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1 :

g) Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues et construites de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau et les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçus de manière à assurer une alimentation saine et suffisante, et la mise à disposition d'eau propre en quantité suffisante pour l'ensemble des animaux présents dans les parcelles extérieures ou à l'intérieur de l'établissement.

◆ Situation Attendue

Les dispositifs d'alimentation doivent être conçus de façon à éviter toute contamination, notamment par défécation sur les aliments distribués: les aliments doivent être placés dans des dispositifs à une hauteur suffisante, sans être trop haute pour éviter une position inadaptée de l'encolure. Lorsqu'ils sont distribués au sol, un dispositif doit les protéger de tout risque de piétinement ou contamination par les déjections des animaux.

Il ne doit pas y avoir de déjections séchées ou d'accumulation de souillures dans les dispositifs d'alimentation.

En cas d'hébergement collectif, le dispositif d'alimentation doit permettre à l'ensemble des équidés d'avoir accès à la nourriture simultanément et de façon homogène.

Les abreuvoirs automatiques doivent être propres et fonctionnels, en toute saison

◆ *Flexibilité*

L'absence de dispositif d'alimentation est acceptée en pâture lorsque les aliments complémentaires sont distribués sur un sol propre et sec.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel (en bâtiments et au pré) des dispositifs, tester les abreuvoirs

En hiver les moyens d'abreuvement notamment extérieurs doivent être protégés contre le gel ou dégelés régulièrement, l'approvisionnement en eau doit être correctement assurée en période estivale.

Contrôle du registre d'élevage et contrôle des factures d'aliments et des étiquetages.

◆ *Pour information*

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B03 : ÉTAT DE PROPRETÉ DU MATÉRIEL : PANSAGE-SELLERIE

Extraits de textes

◆ FR/Loi Décret

CODE DU SPORT - Article A322-127 :L'état du matériel utilisé, de la sellerie et du harnachement ne doit mettre en danger ni la sécurité des cavaliers, ni la santé du cheval. Les cuirs et les aciers doivent être tenus en constant état de propreté. Toute pièce détériorée ou usagée doit être remplacée ou réparée.

Article A322-131 ;Toutes les installations ainsi que le matériel utilisé doivent être tenus dans un parfait état de propreté et d'entretien. Les écuries et le matériel utilisé doivent être désinfectés au moins une fois par an. Après le départ d'un équidé, la place d'écurie libérée doit immédiatement être désinfectée.

◆ FR/Arrêté ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, a)

a) Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Le matériel de pansage et le matériel de harnachement doivent être entretenus régulièrement afin d'être propres et pour éviter d'entraîner toute blessure aux équidés.

Le matériel de pansage doit être régulièrement désinfecté afin de ne pas propager de maladie, notamment parasitaire d'un cheval à l'autre.

◆ Situation Attendue

État de propreté convenable du matériel de pansage (étrilles, brosses, ..) et du harnachement utilisé (selles, tapis de selles, sangles, filets, mors...). Le matériel de la sellerie doit être bien rangé, bien entretenu, non usé ou cassé. Les mors doivent être nettoyés après chaque utilisation et doivent donc être propres lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Les cuirs doivent être en bon état et ne pas présenter de partie abîmée ou susceptible de pouvoir blesser le cheval ou de se casser en cours d'utilisation. Les tapis de selle ne doivent pas être usés pour conserver leur rôle de protection, et doivent être propres.

◆ Flexibilité

◆ Méthodologie

Contrôle visuel

◆ Pour information

L'utilisation quotidienne des divers matériels en quantité suffisante selon le nombre de chevaux présents doit permettre un état de propreté convenable.

Le matériel de pansage utilisé pour les animaux malades doit être dédié à ces animaux. C'est particulièrement vrai pour les affections de peau (teigne par exemple). Par la suite, il doit être nettoyé et désinfecté avant une ré-utilisation pour les autres équidés.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B04 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES CARRIÈRES- MANÈGES-PADDOCKS

Extraits de textes

◆ FR/Loi Décret

CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME- Art. R. 214-17. - Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

CODE DU SPORT - Article A322-125 Les établissements ouverts au public pour l'utilisation des équidés devront, pour réaliser cette activité, respecter les règles suivantes : La conception d'ensemble des locaux, écuries, manèges, des installations extérieures, carrière, piste d'entraînement, prairies et enclos et des voies de circulation intérieure, doit être compatible avec la nature de l'activité exercée. Les matériaux de construction et les clôtures doivent être conçus de façon à ne pas être une cause d'accident pour les personnes et les animaux : l'usage des fils de fer barbelés est en particulier interdit.

◆ FR/Arrêté ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, a)

a) Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les carrières-manèges-paddock sont aménagés et entretenus de manière à ne pas nuire à la santé des équidés.

◆ Situation Attendue

-Le manège est un espace couvert et fermé sur 3 ou 4 côtés, avec présence d'un « pare-botte » continu et en parfait état permettant la sécurité des cavaliers et des chevaux. Les dimensions doivent être adaptées au nombre d'équidés travaillant simultanément dans l'espace délimité.

-La carrière est un espace de travail extérieur délimité par une lice dont les fonctions sont de protéger le public et les équitants de tout accident dû à un cheval qui échapperait au contrôle de son cavalier.

le sol d'une carrière ou d'un manège doit être non glissant et en capacité d'évacuer le surplus d'eau de précipitation (pluie en extérieur ou arrosage en intérieur). La couche de travail ne doit pas comporter de cailloux ou autres

corps étrangers susceptibles de provoquer des traumatismes dans les membres des chevaux.

-le paddock est un espace de liberté réduit qui permet au cheval d'être placé en extérieur et se détendre. Le sol du paddock est stabilisé pour éviter d'être trop boueux l'hiver. Certains paddocks plus spacieux permettent de sortir les chevaux régulièrement en petit groupe compatible. Dans les 3 cas, les crottins et toute matière organique doivent être régulièrement enlevés afin de maintenir l'hygiène et les caractéristiques initiales du sol.

◆ *Flexibilité*

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel.

◆ *Pour information*

Le manège a le plus souvent une dimension de 20 m x 40 m, applicable à l'entraînement en toute discipline dans les centres équestres .

Les pare-bottes des manèges sont conçus de façon à maintenir le cheval à l'écart des parois verticales : c'est une paroi inclinée de 15° par rapport à la verticale, ne présentant aucun angle vif susceptible de provoquer des blessures au cheval en cas de contact. Le rôle du pare-botte est de protéger le cavalier de tout contact direct avec le mur.

La hauteur minimale du plafond s'élève à 4 m au minimum afin d'avoir un volume d'air suffisant, permettant de conserver une atmosphère convenable lors de la séance de travail.

La lice d'une carrière doit être continue et conçue de manière à ne pas blesser un cheval qui viendrait à la percuter : hauteur autour de 1,20 m, potentiellement doublée d'une 2ème lisse à 70 cm si les lieux sont utilisés à la fois par des chevaux et des poneys. Profil arrondi pour minimiser les blessures en cas d'impact. La porte d'entrée doit être suffisamment large pour permettre un passage facilité des montures (évite les accidents lors des entrées et sorties de chevaux).

Le détassage régulier de la piste permet le maintien de la souplesse des zones de travail, prévenant les traumatismes provoqués par les sols trop durs. Il est parfois nécessaire de procéder à un arrosage des sols afin d'éviter trop de poussières lors du travail des chevaux.

C- PERSONNEL

ITEM : C01 : QUALIFICATION, COMPÉTENCE ET MAINTIEN DES COMPÉTENCES

Extraits de textes

◆ *FR/Loi Décret*

CODE DU SPORT- L212-1: I.- Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L.212.2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification : 1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée; 2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II du code de l'éducation. Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

.....

Article A322-124 : Les exploitants ou les personnels des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés doivent posséder des connaissances suffisantes pour l'entretien et l'utilisation des équidés. Ces connaissances, à défaut d'être attestées par un diplôme reconnu par le ministre chargé de l'agriculture, sont vérifiées par le directeur des haras de la circonscription concernée.

◆ *FR/Arrêté Ministériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, chap. 1^{er}, point 3, b) Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Assurer le respect du bien-être des équidés que ce soit pour leur entretien au quotidien ou dans le cadre du travail qui leur est demandé, grâce aux connaissances acquises et mises à jour en fonction de l'évolution de celles-ci, pour l'ensemble du personnel en contact avec les animaux.

◆ *Situation Attendue*

Le responsable de l'établissement vérifie et valide la compétence effective de l'ensemble du personnel en lien avec les animaux. Suivi des dossiers du personnel avec cursus initial, formations spécifiques pour le suivi des animaux, formation continue éventuelle.

◆ *Méthodologie*

Vérifier les attestations de formations suivies par le personnel.

◆ *Pour information*

Nos services ne sont pas habilités à vérifier la compétence des personnels en tant qu'enseignants; toutefois en cas de signes de mauvais traitements ou de mauvais état des équidés, il convient de s'assurer que les personnels ont suivi les formations d'encadrement de ces activités sportives dans lesquelles les aspects concernant le bien-être des équidés sont également abordés; c'est un élément supplémentaire d'appréciation, qui peut être indiqué auprès des services de jeunesse et sports en cas de doute.

◆ *Flexibilité*

C- PERSONNEL

ITEM C02 : NOMBRE ADAPTÉ

Extraits de textes

◆ *FR/Loi Décret*

◆ *FR/Arrêté Ministériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, chap. 1^{er}, point 3,

b) Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Assurer le bon état d'entretien des chevaux au quotidien, quelle que soit la période de l'année.

◆ *Situation Attendue*

Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux et compétent. Le nombre de personnes ne sera considéré non conforme qu'en cas de constatation du mauvais état de santé ou d'entretien de plusieurs animaux.

Le nombre de personnes dépend de l'organisation de l'établissement (nombre d'équidés présents, bâtiments regroupés ou dispersés...) et du type d'activité (cours - compétition - élevage...).

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel: appréciation de l'état général de l'établissement et des équidés. Demander comment s'organisent les permanences de week-end, jours fériés et congés.

◆ *Pour information*

Les chevaux peuvent être mis au pré pendant certaines périodes de congés, ce qui permet d'assurer un entretien adapté des animaux tout en ayant moins de personnel.

◆ *Flexibilité*

Le nombre de personnes travaillant sur l'établissement peut être adapté selon l'activité, mais peut devenir insuffisant du fait d'une mauvaise organisation, ou d'une surcharge temporaire sur certaines périodes.

CHAPITRE : D : ANIMAUX

ITEM : D01 : ÉTAT D'ENTRETIEN DES ANIMAUX-SANTÉ

Extraits de textes◆ *FR/Loi Décret*

Extraits du Code rural et de la pêche maritime

Art. R. 214-17. - Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

CODE DU SPORT-A 322-136: «..le pansage et les soins habituels doivent être effectués régulièrement»

Article A322-137: En cas de blessures et atteintes graves, un vétérinaire doit être consulté. En cas de blessures superficielles, frottements échauffements, coupures ou autres atteintes bénignes, les premiers soins élémentaires doivent être immédiatement apportés.

◆ *FR/Arrêté Ministériel***Aide à l'inspection**◆ *Objectif*

S'assurer que les équidés sont maintenus en bonne santé, quelle que soit leur activité.

◆ *Situation Attendue*

Les équidés doivent être tenus en bon état d'entretien physique et mental par la bonne prise en compte des points suivants: nourriture et abreuvement (voir item E05), le pansage et les soins habituels qui doivent être effectués régulièrement, la possibilité d'exprimer les comportements fondamentaux de l'espèce (voir item D02), la ferrure qui doit être adaptée au travail de chaque cheval et l'état des pieds examiné régulièrement (voir item D03).

En cas de blessures et atteintes graves, un vétérinaire doit être consulté (voir item E04).

En cas de blessures superficielles, les premiers soins élémentaires doivent être immédiatement apportés.

Lorsque les animaux sont au pré, l'inspection doit être régulière à une fréquence en rapport avec les conditions climatiques, et les besoins alimentaires ou la nécessité de soins.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : appréciation de l'état général des équidés (voir guide sur la notation de l'état corporel - intranet), évaluation de l'état sanitaire (maladies, blessures, boiteries,...), évaluation du comportement (Voir item D02)

Demander au responsable de l'établissement l'organisation mise en place et sa fréquence d'inspection des animaux.

◆ *Flexibilité*

Prendre en compte le fait qu'un cheval de course ou de sport a une note d'état corporel plus basse qu'un cheval de loisir ; par ailleurs l'excès en matière d'état corporel (obésité) peut être aussi néfaste que l'insuffisance (maigreur)

◆ *Pour information*

Lorsque les animaux sont au pré, l'inspection des animaux devrait être réalisée au moins 2 à 3 fois par semaine en été et une fois par jour en hiver (en lien avec les besoins en eau et aliments).

Une grille d'évaluation des critères comportementaux des chevaux a été rédigée par Equi-Ethic, l'AVEF et la LFPC. Elle est utilisable sur le terrain (disponible sur l'intranet).

Extraits de textes◆ *FR/Loi Décret*

Code rural et de la pêche maritime -Art. L. 214-1. - Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

◆ *FR/Arrêté Ministériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux - Annexe I, Chap.IV

17. Les animaux de trait, de selle ou d'attelage ou utilisés comme tels par leur propriétaire ou par un tiers, à titre gratuit ou onéreux, doivent être maintenus en bon état de santé grâce à une nourriture, à un abreuvement et à des soins suffisants et appropriés, par une personne possédant la compétence nécessaire.

La nuit et dans le courant de la journée, même entre deux périodes d'utilisation, les animaux doivent être libérés de leur harnachement, en particulier au moment des repas, et protégés des intempéries et du soleil.

Les harnachements utilisés ne doivent pas provoquer de blessures.

Aide à l'inspection◆ *Objectif*

Tout propriétaire ou détenteur d'équidés est responsable de leur état de santé, physique et mental, et doit assurer des conditions d'hébergement et d'utilisation qui respectent les besoins comportementaux des animaux et ne génèrent pas de stress, de douleur, et respectent notamment l'expression des comportements fondamentaux

◆ *Situation Attendue*

Les animaux peuvent exprimer une large partie de leur répertoire comportemental : alimentaire, interactions sociales, activités.

Absence de stress permanent rapporté aux conditions d'hébergement ou de travail.

Absence de stéréotypies (tics à l'ours, tics à l'appui, à l'air, encensement, léchages intempestifs,...), d'équidés qui fuient l'homme, qui l'agressent, ou présentent des réactions démesurées vis-à-vis d'un stimuli, ou au contraire ne s'intéressent pas à la présence de l'homme (prostration).

Absence d'automutilations (dépilations, morsures).

◆ *Méthodologie*

Préambule : les signes comportementaux peuvent rarement être interprétés de façon isolée. En revanche, la coexistence de plusieurs comportements déviants ou altérés permet de suspecter un mal-être.

Observation globale et à distance des équidés : lors de l'entrée dans les lieux, apprécier d'abord la présence ou non de congénères, le degré d'enrichissement du milieu, l'accès à l'extérieur, puis noter la réaction globale des équidés. Des réactions de fuite à l'arrivée d'un visiteur peuvent être un indicateur de stress, d'interactions sociales insuffisantes avec l'Homme. A contrario, l'absence de réaction (prostration) est plutôt indicateur d'un problème sanitaire ou de maltraitance.

Identifier les dispositions prises pour enrichir l'environnement et offrir des stimulations positives (contacts directs ou visuels avec les congénères, le personnel).

Identifier les sources potentielles de stress : surpopulation, manque d'activités physiques, isolement ; exigüité des installations, modalités de distribution de l'aliment / de l'eau (Mode de distribution non adapté par rapport au comportement naturel), incompatibilité d'entente entre congénères...

Il convient de distinguer le cas de l'évaluation en extérieur de celle de l'évaluation à l'écurie.

Observation après une période d'acclimatation à la présence de l'inspecteur (qui doit rester en retrait le temps que les équidés retrouvent leurs activités habituelles); Il convient, durant toute la phase d'observation, d'éviter les mouvements brusques et de parler trop fort, pour ne pas interférer avec le comportement habituel des équidés) : les équidés correctement socialisés à l'Homme doivent s'approcher spontanément ou, a minima, ne pas présenter de réaction de fuite excessive lorsqu'ils sont approchés.

Repérer les équidés qui « sortent » du lot : ceux qui restent au fond des installations alors que les autres s'approchent, ceux qui ne « suivent pas le mouvement », ceux qui présentent des stéréotypies (ce qui peut nécessiter un temps d'observation assez long et minutieux, difficile lors d'une inspection de routine).

Repérer les animaux qui présentent des lésions pouvant être liées à des automutilations, à des morsures (dépilation...).

Dans le cas d'une suspicion de maltraitance, demander au professionnel de manipuler ses animaux afin d'observer leurs réactions : s'ils ont peur, cela conforte la suspicion de maltraitance.

◆ *Pour information*

Les stéréotypies sont des comportements répétitifs et anormaux, qui résultent généralement d'une interaction anormale entre l'animal et son environnement : stimulations insuffisantes ou inadaptées, ennui, stress. Une fois installée, il est parfois long et difficile de supprimer certaines stéréotypies. Le fait de les observer doit conduire à poser des questions, la situation pouvant toutefois être bien antérieure.

Exemples de stéréotypies rencontrées chez les équidés : mouvements de va-et-vient dans les installations avec la tête (d'un point à l'autre), mouvements de tournis dans les installations (tourne en rond dans les installations), divers tics : à l'ours (balancement d'un pied sur l'autre), tic à l'air avec ou sans appui (son rauque émis en prenant appui ou non sur des objets, sur la porte du boxe), léchages ou bruits de langue, mouvements de langues dans et hors de la bouche, "claquements des lèvres", ...

Une fois installées, ces diverses stéréotypies sont difficiles à supprimer, mais elles peuvent être atténuées en modifiant et en adaptant l'environnement. Voir éléments de confort E03.

CHAPITRE : D : ANIMAUX

ITEM : D03 : ÉTAT DES PIEDS ET FERRURE ADAPTÉE AU TRAVAIL

Extraits de textes

◆ FR/Loi Décret

Code du sport A 322-136 : « ...la ferrure doit être adaptée au travail de chaque cheval et l'état des pieds examiné régulièrement. »

◆ FR/Arrêté Ministériel

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Chevaux en bonne santé pour lesquels l'état des pieds ou/et la ferrure n'entraîne pas de souffrance .

◆ Situation Attendue

Absence de pieds en mauvais état.

Vérification régulière de l'état d'usure des fers ou de la corne des pieds des équidés.

Passage régulier du maréchal-ferrant.

◆ Méthodologie

Demander au responsable de l'établissement de présenter les pieds de certains équidés choisis de manière aléatoire pour constater l'état des sabots (longueur des sabots trop importante, présence de seimes importantes), et d'usure des fers, et lui demander la fréquence moyenne de passage du maréchal-ferrant. Demander les factures du maréchal-ferrant afin de vérifier la périodicité indiquée. Absence de chevaux ayant des difficultés à se déplacer pouvant être en relation avec des problèmes de pieds non pris en compte.

◆ Pour information

C'est à l'utilisateur d'apprécier le délai de passage du maréchal-ferrant et de le moduler en fonction de l'utilisation plus ou moins intensive du cheval, des conditions d'entretien (pré, boxe, nature du terrain) et de travail, ainsi que de la repousse de la corne (appelée avalure).

La fréquence de passage d'un maréchal-ferrant généralement observée en centre équestre est de 45 à 60 jours (cheval de selle).

Chez les ânes le défaut de parage des pieds est fréquemment observé .

L'expression ancienne « pas de pied, pas de cheval » signifie à quel point l'état des pieds des chevaux est un point important.

Le type de ferrure est fonction de l'âge du sujet, de sa race et de son utilisation. De nombreux fers sont disponibles afin de répondre aux attentes et aux contraintes fixées par les utilisateurs et les professionnels. Le maréchal-ferrant choisit la ferrure en fonction de l'âge et la race de l'équidé, l'observation de ses aplombs, son utilisation (loisir, élevage, compétition, courses ...), son environnement (pré souple, humide, boxe, piste ...), les conditions climatiques (verglas, neige ...).

La plupart des équidés au pré sont déferrés des postérieurs pour éviter les blessures des congénères par coup de pied.

L'opération de ferrage : Le maréchal-ferrant adapte un fer ou le fabrique, afin que le fer soit adapté à la forme du pied qu'il a paré préalablement. Le fer est « broché », c'est-à-dire fixé à l'aide de clous adaptés, enfoncés dans la corne et ressortant sur la paroi du pied. Les pointes qui ressortent sont coupées afin que les clous affleurent la corne de la paroi, puis ils sont rivés pour que le cheval ne se blesse pas.

Il peut survenir des accidents liés au ferrage (abcès douloureux et boiteries).

L'absence totale de ferrure ne peut être considérée comme une non conformité. Cependant, ce mode de fonctionnement ne doit pas être source de blessure pour les équidés, notamment par rapport au sol sur lequel ils travaillent. Le caractère adaptatif du pied fait que le cheval nécessite ou non une ferrure selon son usage, mais il a toujours besoin de parage et d'entretien régulier des pieds.

ITEM E01 : INSPECTION QUOTIDIENNE DES CHEVAUX

Extraits de textes

◆ *FR/Arrêté Ministériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. I, point 3,

c) 1^{er} alinéa - Les animaux maintenus dans des systèmes d'élevages nécessitant une attention humaine fréquente sont inspectés au moins une fois par jour. Les animaux élevés ou détenus dans d'autres systèmes sont inspectés à des intervalles suffisants pour permettre de leur procurer dans les meilleurs délais les soins que nécessite leur état et pour mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'éviter des souffrances.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Équidés en bonne santé, surveillance permettant d'intervenir rapidement en cas de besoin (blessure) selon leur mode d'hébergement (boîte, prés).

◆ *Situation Attendue*

Organisation permettant une surveillance effective des chevaux, afin de s'assurer de l'absence de boiteries ou de blessures, ainsi que pour vérifier l'état des moyens en approvisionnement en eau et alimentation.

Inspection quotidienne pour un cheval utilisé chaque jour et hébergé en boîte, ou en milieu fermé, inspection au moins 2-3 fois par semaine pour un cheval au pré l'été, mais tous les jours l'hiver.

Inspection avant et après chaque utilisation, pour les chevaux montés: vérification de l'absence de blessures (harnachement), et de l'état des pieds.

◆ *Flexibilité*

Inspection 2-3 fois par semaine pour un cheval au pré l'été (et disposant suffisamment d'eau)

◆ *Méthodologie*

Demander au responsable ses outils organisationnels (fréquence de la surveillance des animaux au pré, gestion des congés et jours fériés, ..).

Observation des chevaux : de leur état d'entretien, vérification de l'absence de blessures qui ne seraient pas soignées, d'atteintes ou de problèmes locomoteurs éventuels lors de l'observation du déplacement de certains chevaux. Faire sortir quelques chevaux de leur boîte par le détenteur.

◆ *Pour information*

E02 : UTILISATION DES ÉQUIDÉS- APTITUDE AU TRAVAIL-PRATIQUE DE L'ÉLEVAGE OU DES ACTIVITÉS SANS SOUFFRANCE ET/OU DOMMAGES IMPORTANTS ET /OU DURABLES

Extraits de textes

◆ *FR/Loi Décret*

CODE DU SPORT- Art 322-139 :Les animaux usés, malades ou blessés, ainsi que les juments en état de gestation avancée, ne doivent pas être utilisés.

Article A322-140 : Il est interdit de laisser les animaux à l'attache exposés en plein soleil ou aux intempéries ; les chevaux ne doivent pas rester sellés et bridés en dehors des heures de travail.

CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME Art. L. 214-1 - Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Art. L. 214-2. - Tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article L. 214-1 et de les utiliser dans les conditions prévues à l'article L. 214-3, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique et des dispositions de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux sont soumis au contrôle de l'autorité administrative qui peut prescrire des mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées au titre de la loi précitée. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article et de l'article L. 214-1.

Art. L. 214-3. - Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

◆ *FR/Arrêté Ministériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et à la détention des animaux- article 17-chapitre IV : Les animaux de trait, de selle ou d'attelage ou utilisés comme tels par leur propriétaire ou par un tiers, à titre gratuit ou onéreux, doivent être maintenus en bon état de santé grâce à une nourriture, à un abreuvement et à des soins suffisants et appropriés, par une personne possédant la compétence nécessaire.

La nuit et dans le courant de la journée, même entre deux périodes d'utilisation, les animaux doivent être libérés de leur harnachement, en particulier au moment des repas, et protéger des intempéries et du soleil. Les harnachements utilisés ne doivent pas provoquer de blessures.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Chevaux en bonne santé physique et mentale, utilisés selon leur capacité propre, en employant des méthodes d'éducation adaptées à leur utilisation: débouillage, sevrage, apprentissage de la pratique équestre, avec du matériel adapté (harnachement).

◆ *Situation Attendue*

Bonne relation homme/ animal, absence de mauvais traitements liés au travail.

Conditions de travail: pas d'utilisation abusive, pas de chevaux sellés en attente prolongée en dehors des reprises ou des sorties. Utilisation d'un harnachement en bon état d'entretien et adapté à l'équidé. Équidés en bon état d'entretien: absence de blessure, d'atteinte, de

problème locomoteur ou de cicatrice. Pratique en accord avec les données acquises de la science.

En particulier, les équidés ne doivent pas présenter de blessure, de cicatrice ou d'atteinte, notamment au niveau du garrot, des membres, du passage de sangle mais aussi au niveau de la commissure des lèvres.

◆ *Flexibilité*

◆ *Méthodologie*

Observer les chevaux au travail si c'est le cas lors de l'inspection; demander les plannings de reprises et d'utilisation des équidés. Vérifier où sont sellés les chevaux. Observer l'état général des équidés et regarder s'ils ne présentent ni blessure, ni atteinte ou cicatrice apparente.

Contrôler l'état du local « sellerie » (item B03)

◆ *Pour information*

Dans le cas où le harnachement n'est pas dédié à chaque équidé, il est important d'être encore plus vigilant sur les atteintes pouvant être observées sur les chevaux; demander comment est vérifié le harnachement l'utilisation des chevaux. En effet, le matériel peut ne pas être correctement réglé d'un cheval à l'autre, ce qui peut engendrer des blessures (filet non ajusté, avec un mors trop grand ou trop petit, sangle inappropriée).

Les chevaux ne doivent pas être utilisés sans temps de repos suffisant en fonction de ce qu'ils ont fait : reprises, concours, transports. Le planning doit être adapté selon les capacités des chevaux, mais ils doivent également être sortis, notamment pendant les périodes sans activités afin de pouvoir se détendre et respecter leurs besoins physiologiques.

Certains centres équestres assurent régulièrement des transports de chevaux pour les concours : du matériel de protection des chevaux peut être utilisé afin d'assurer leur transport dans de bonnes conditions, même pour un transport de courte durée: guêtres de transport pour les membres, protège queue,...

Dans la pratique l'utilisation de la punition (exemple cravache) comme méthode d'éducation est possible mais doit être proportionnée et utilisée à bon escient selon les bonnes règles de l'apprentissage (précisé par exemple dans les règlements sportifs FFE et FEI). L'apprentissage renforcé par récompense doit être favorisé dès que possible notamment pour les apprentissages simples (donner les pieds par exemple).

ITEM E03 : ÉLÉMENTS DE CONFORT ET D'ENRICHISSEMENT DU MILIEU PROPRES À L' ESPÈCE

Extraits de textes

◆ *FR/Loi Décret*

CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME- Art. L. 214-1 « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »

◆ *FR/Arrêté ministériel*

Annexe I de l'arrêté du 25 octobre 1982

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Respecter le comportement des équidés, faciliter l'expression de ce comportement.

◆ *Situation Attendue*

Boîte paillées (ou copeaux de bois), foin à disposition, possibilité d'interactions entre les équidés (vue, odorat, mais surtout toucher); Les équidés doivent être fréquemment sortis de leur boîte.

◆ *Flexibilité*

Cet item ne sera noté non-conforme que dans la mesure où des signes de mal-traitance, ou de comportements déviants importants sont observés.

◆ *Méthodologie*

Observation des conditions d'hébergement.

Demander comment les chevaux sont sortis (fréquence, individuel ou groupe).

Matériel éventuellement mis à leur disposition (filets à foin, ...).

◆ *Pour information*

Ces éléments sont de mieux en mieux connus grâce à des publications scientifiques diffusées plus largement, reprenant en compte les aspects comportementaux naturels des équidés adaptés aux conditions d'utilisation de ceux-ci.

Publications IFCE, *équi'meetings* - Auteurs : A.C. Grison, P. Doligez, M. Vidament (juillet 2014): Budget -temps d'un équidé: le cheval au près passe près de 60% de son temps à s'alimenter, 20 à 30% à se reposer (deux types de repos: repos debout ou repos couché), 4 à 8% à surveiller l'environnement, 4 à 8% à se déplacer, le reste aux autres activités. La domestication et la vie en boîte du cheval modifient énormément ce budget temps.

Le temps consacré à l'alimentation est très nettement diminué, avec des repas ponctuels, à base de concentrés (pauvres en fibres et avec des temps d'ingestion courts). Le confinement en boîte restreint aussi fortement les possibilités de déplacement. La mise en boîte, le plus souvent individuel, entraîne aussi un isolement du cheval, qui n'a plus que très peu de contacts (visuel, hennissements) avec ses congénères.

Ces conditions de vie peuvent mener à l'apparition de stéréotypies ; diverses actions permettent d'améliorer la vie du cheval au boxe :

- allongement du temps consacré à l'alimentation, grâce à l'apport de fibres (foin, paille) filets à foin à disposition, notamment si litière en copeaux de bois ;
- sorties régulières au paddock ou en pâture;
- possibilité de contact avec les congénères (mise au pré ou en paddock en groupe, hébergement collectif, ...), ainsi les chevaux préfèrent passer plus de temps en groupe que seuls.

ITEM E04 : SOINS AUX CHEVAUX- RECOURS À UN VÉTÉRINAIRE
 SOUS-ITEM E0401 SOINS VÉTÉRINAIRES-PHARMACIE ET ORDONNANCES
 VÉTÉRINAIRES

Extraits de textes

◆ *FR/Loi Décret*

Extraits du Code rural et de la pêche maritime

Art. R. 214-17. - Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :
 2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

ART L.234-2 « VII. - Un médicament vétérinaire soumis à autorisation de mise sur le marché en application de l'article L. 5141-5 du code de la santé publique ne peut être administré à un animal que si cette autorisation a été délivrée et dans les conditions prévues par elle ou par la prescription d'un vétérinaire. »;

Extraits du Code de santé publique (stockage, administration, élimination)

Art. R. 5141-77. - La notice est établie en conformité avec le résumé des caractéristiques du produit.

Elle comporte :

...

7° Les précautions particulières de conservation, s'il y a lieu ;

8° Les précautions d'emploi et toute autre mention prescrite par la décision d'autorisation de mise sur le marché ;

9° Les précautions particulières pour l'élimination de médicaments non utilisés ou des déchets dérivés des médicaments...

Art. R.1335-1 et suivants relatifs aux déchets de soins. - Les déchets d'activités de soins sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire. Parmi ces déchets, sont soumis aux dispositions de la présente section ceux qui :

...

2° Soit, même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :

a) Matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;

...

Art. R. 1335-2. - Toute personne qui produit des déchets définis à l'article R. 1335-1 est tenue de les éliminer. Cette obligation incombe :

(...)

3° Dans les autres cas, à la personne physique qui exerce l'activité productrice de déchets.

Code du sport : Article A322-134 :

« En cas d'injection, dans le cadre des traitements et soins vétérinaires, les aiguilles ne doivent être utilisées qu'une seule fois. Les autres instruments doivent être désinfectés après chaque usage. »

Article A322-137: En cas de blessures et atteintes graves, un vétérinaire doit être consulté. En cas de blessures superficielles, frottements échauffements, coupures ou autres atteintes bénignes, les premiers soins élémentaires doivent être immédiatement apportés.

◆ *FR/Arrêté ministériel*

AM du 22/07/2015 relatif aux bonnes pratiques d'emploi des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques en médecine vétérinaire
Annexe Art.6.1. « ...Les détenteurs des animaux observent les obligations en matière de conditions de stockage: détention dans un meuble et/ou local accessible aux seuls responsables des soins et dans le respect des températures préconisées

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Animaux en bonne santé, recevant les soins vétérinaires adaptés et appropriés.
Éviter l'administration de médicaments vétérinaires mal conservés, périmés ou contaminés qui peuvent s'avérer inefficaces, voire nocifs pour l'animal.
Éviter l'administration inappropriée de médicaments vétérinaires.
Absence de risque d'utilisation détournée des médicaments vétérinaires.

◆ *Situation Attendue*

Les animaux font l'objet de soins attentifs, le vétérinaire est appelé lorsque c'est nécessaire. Ses actions sont tracées (voir registre d'élevage).

Bonnes pratiques pour les soins :

Les instruments (ciseaux, pinces..) utilisés pour des soins vétérinaires doivent être désinfectés lorsqu'ils ont été utilisés, avec un désinfectant efficace. Chaque aiguille utilisée dans le cadre d'un traitement vétérinaire est à usage unique et ne peut être réutilisée

Conservation des médicaments :

Les médicaments sont stockés à l'abri de la lumière et de l'humidité, dans un endroit tempéré, réservé à cet effet, propre, ordonné et sécurisé. Ils sont conservés dans leurs emballages d'origine avec leur notice. Ils ne doivent pas être libres d'accès. Ils doivent être séparés des autres produits : phytosanitaires, médicaments à usage humain, nourriture...Les vaccins et sérums sont stockés dans un réfrigérateur muni d'un thermomètre mini/maxi (entre + 2°C et + 8°C sauf mention spécifique sur la notice). La pharmacie est triée, nettoyée et rangée régulièrement.

Administration des médicaments :

Les médicaments vétérinaires sont administrés conformément aux données des notices et aux recommandations du vétérinaire traitant. Ces consignes sont précisées sur l'ordonnance pour les médicaments soumis à prescription.
La date de péremption est contrôlée avant toute utilisation et la date de péremption après ouverture est notée sur l'emballage (prévoir 28 jours après ouverture pour les injectables sauf mention spécifique sur la notice)

Élimination des déchets de soins et médicaments :

Les médicaments périmés, ceux dont on ne peut plus lire l'étiquette, ceux dont la couleur, la forme, la consistance ou l'odeur ont changé sont éliminés.

Les déchets de soins sont éliminés :

- pour les coupants et tranchants et aiguilles par circuit DASRI (boîtes jaunes) ;
- pour les flacons pleins périmés : contrat de collecte par un prestataire professionnel ou par le vétérinaire ;

- pour les conditionnements vides (contrat de collecte par un prestataire professionnel, par le vétérinaire ou déchets ménagers si incinération).

◆ *Flexibilité*

◆ *Méthodologie*

Vérifier le registre d'élevage (soins qui y sont notifiés).

Regarder l'état des équidés (blessures, boiteries).

Vérifier la pharmacie vétérinaire : Vérifier visuellement la sécurisation, la propreté de la pharmacie, ainsi que les dates de péremption des médicaments.

Vérifier la présence de boîtes à déchets de soins jaunes (DASRI) pour les aiguilles, coupants, tranchants et leur destination de même que pour les autres déchets de soins.

Interroger le responsable des animaux sur le déroulement des soins donnés sur plusieurs jours sur un animal.

◆ *Pour information*

Les flacons de médicaments non vides ne doivent pas être vidés et rincés dans le circuit d'évacuation des eaux usées domestiques avant leur élimination.

ITEM E04 : SOINS AUX CHEVAUX – RECOURS À UN VÉTÉRINAIRE
SOUS-ITEM E0402 MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES : APPROVISIONNEMENT,
MÉDICAMENTS AUTORISÉS

Extraits de textes

◆ *FR / loi Décret*

Extraits du Code de santé publique

Médicament autorisé :

Art. L.5141-1, L.5111-1, L.5141-5, L.5141-9 : définitions du médicament vétérinaire, de l'AMM, de l'enregistrement

Approvisionnement autorisé :

Art. L.5143-2 - Seuls peuvent préparer extemporanément, détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et délivrer au détail, à titre gratuit ou onéreux, les médicaments vétérinaires:

1° Les pharmaciens titulaires d'une officine;

2° Sans toutefois qu'ils aient le droit de tenir officine ouverte, les vétérinaires ayant satisfait aux obligations ...du code rural leur permettant d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux, lorsqu'il s'agit des animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins ou dont la surveillance sanitaire et les soins leur sont régulièrement confiés. ...

Art. L.5143-5 - Est subordonnée à la rédaction par un vétérinaire d'une ordonnance, qui est obligatoirement remise à l'utilisateur, la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, des médicaments suivants:

1° Les médicaments vétérinaires contenant des substances prévues à l'article L. 5144-1, à l'exception des substances vénéneuses à doses ou concentrations trop faibles pour justifier de la soumission au régime de ces substances;...

Extraits du Code rural et de la pêche maritime

Substances interdites : Art. L.234-2, D.234-6 et R.234-8

◆ *FR/Arrêté ministériel*

Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire, et notamment l'annexe X relative à la filière équine.

AM du 22/07/2015 relatif aux bonnes pratiques d'emploi des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques en médecine vétérinaire

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Approvisionnement en médicaments vétérinaires avec AMM valable en France et par un circuit autorisé passant par un vétérinaire ou une pharmacie d'officine.

Animaux en bonne santé recevant les soins vétérinaires appropriés.

Absence d'usage non autorisé ou frauduleux de médicaments ou de substances ;

Absence de résidus médicamenteux dans les denrées destinées à la consommation humaine

◆ *Situation Attendue*

Les médicaments vétérinaires détenus dans la pharmacie du détenteur doivent bénéficier :

-d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) en France

-d'un enregistrement pour les médicaments homéopathiques

Pour chaque médicament présent dans la pharmacie et soumis à prescription, une ordonnance doit pouvoir être présentée.

Pour les médicaments vétérinaires soumis à prescription, le détenteur ne peut s'approvisionner qu'après :

- des pharmaciens d'officine uniquement sur présentation de l'ordonnance du vétérinaire traitant
- du vétérinaire qui a réalisé la prescription à la suite d'un examen clinique de l'équidé, ou dans le cadre de la prescription hors examen clinique, c'est-à-dire d'un bilan sanitaire d'élevage et d'un protocole de soins.

◆ *Flexibilité*

Non-conformité si approvisionnement non autorisé en médicaments soumis à prescription par Internet, colportage, importation illégale ou si médicament ou substance non autorisée

◆ *Méthodologie*

1/Interroger le détenteur lors du contrôle du stock de médicament sur les modalités d'achat des médicaments présents.

2/Vérifier les conditionnements et les étiquettes des médicaments présents, notamment si certains ne sont pas en français. En cas de doute, prendre les informations et copie / photos des conditionnements, notices, flacons, pour recherche complémentaire ultérieure.

3/Prendre au minimum trois médicaments soumis à prescription (voir l'étiquette en rouge « usage vétérinaire - à ne délivrer que sur ordonnance ») :

Vérifier la présence des ordonnances correspondantes et le compte-rendu de visite du vétérinaire avec visa sur le registre d'élevage si visite sur place, ou le Bilan Sanitaire d'Élevage/Protocole de Soins (BSE/PS) si prescription hors examen clinique.

Si des indications sont manquantes sur les ordonnances (nom et identification du cheval, nom du médicament, dosage, voie d'administration, durée de traitement, temps d'attente), prendre les informations et copie / photos des documents, pour enquête complémentaire ultérieure.

◆ *Pour information*

Tous les médicaments vétérinaires sont consultables sur le site de l'ANMV à la rubrique « Index des médicaments vétérinaires autorisés en France » (Index RCP) - <http://www.ircp.anmv.anses.fr/>

Item E04 : SOINS AUX CHEVAUX- RECOURS À UN VÉTÉRINAIRE

SOUS-ITEM E0403 UTILISATION DU FEUILLET « TRAITEMENT MÉDICAMENTEUX »

Extraits de textes

◆ UE / Réglementation

Règlement (CE) n°1950/2006/CE de la Commission du 13 décembre 2006 établissant une liste de substances essentielles pour le traitement des équidés.

Règlement d'exécution (UE) n°2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (relatif au passeport équin) :

◆ FR/Arrêté ministériel

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Absence de risque de résidus médicamenteux dans la chaîne alimentaire.
Lutte contre les filières d'abattage frauduleuses.

◆ Situation Attendue

Le livret d'identification d'un équidé contient un feuillet relatif aux « traitements médicamenteux ». Ce feuillet comporte plusieurs parties dont une partie II et une partie III. L'exclusion d'un équidé de la consommation humaine est irrévocable.

Pour exclure un cheval de la consommation, la partie II doit être complétée :

- l'exclusion peut être le choix propre du propriétaire du cheval qui ne souhaite pas que l'équidé soit destiné à l'abattoir et qui complète la partie II. Ceci permet alors au vétérinaire de prescrire et d'administrer tout traitement (substances avec LMR, sans LMR ou substances essentielles) sans avoir à compléter la partie III du feuillet.

- ou l'exclusion est faite par le vétérinaire qui atteste que l'équidé a reçu un traitement qui l'exclut de la filière abattoir (médicaments contenant une substance pharmacologique sans LMR) : Dans ce cas, il biffe la partie III pour l'invalider, il appose sa signature, son nom et la date dans la partie II du feuillet.

Pour un cheval non exclu de la filière consommation (partie II vierge), la partie III doit être renseignée par le vétérinaire s'il prescrit un médicament contenant des substances essentielles pour les équidés. Dans ce cas, un délai d'attente de six mois doit être respecté à partir de la fin du traitement jusqu'à la date d'abattage.

Pour qu'un cheval puisse rentrer dans la filière consommation humaine, le vétérinaire doit adapter ses prescriptions de manière à ce que seuls des médicaments autorisés et appropriés soient administrés.

◆ Flexibilité

S'il s'avère lors de l'inspection qu'un cheval a reçu un traitement l'excluant définitivement de la filière abattage, le propriétaire ou le détenteur avec l'accord du propriétaire peut aussitôt renseigner la partie II du feuillet médicamenteux afin de l'exclure de la consommation humaine et, de ce fait, régulariser le statut de cet équidé.

Pour les équidés dont le livret a été édité en France avant 2001, le feuillet médicamenteux peut avoir été inséré « volant » avant le 01/01/2010 par un identificateur habilité (vétérinaire, agent des Haras) avec les mentions liées à cette insertion sur le feuillet et sur

la page « visas administratifs » du livret (date, cachet de l'identificateur ou du SIRE, signature).

◆ **Méthodologie**

Repérer dans la pharmacie ou sur les ordonnances :

- des médicaments contenant des substances essentielles (exemple : Calmivet, Vetranquil) et vérifier, pour les chevaux concernés, que le traitement est bien inscrit sur le feuillet médicamenteux partie III avec un temps d'attente de 6 mois.
- des médicaments non autorisés pour les chevaux potentiellement destinés à la consommation (exemple : Equipalazone, Phenylarthrite) et vérifier que la partie II du feuillet médicamenteux excluant l'équidé concerné de la consommation a bien été remplie.

En cas de doute prendre les informations et copie / photos des documents pour analyse au retour à la DD(CS)PP avec la personne compétente en pharmacie vétérinaire.

◆ **Pour information**

Certains détenteurs/ propriétaires d'équidés ne connaissent pas l'usage de ce feuillet. Il convient de faire un rappel réglementaire sur les possibilités laissées par ce document pour le choix de la destination de l'animal en fin de vie. La présence de ce feuillet est indispensable pour garder le cheval dans la chaîne alimentaire.

Lors d'un traitement vétérinaire excluant le cheval de la consommation humaine, le feuillet II

est complété par le vétérinaire et la signature du propriétaire ou du détenteur le représentant peut également y être apposée : elle marque son accord formel à la sortie de l'équidé de la filière bouchère.

Cependant, la signature du vétérinaire suffit à elle seule pour écarter définitivement l'équidé de la chaîne alimentaire.

ITEM E05 : ALIMENTATION ET ABREUVEMENT : QUALITÉ -QUANTITÉ
-FRÉQUENCE

Extraits de textes

◆ *FR/Loi Décret*

CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME-Art. R. 214-17. - Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication

CODE SU SPORT : Article A322-136 : Les équidés doivent être tenus en bon état d'entretien physique : la nourriture et l'abreuvement doivent leur être dispensés en qualité et quantité en fonction de l'activité de l'animal;

◆ *FR/Arrêté ministériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er-point 2 - a) Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante, à des intervalles appropriés pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. Ils doivent avoir accès à de l'eau ou à tout autre liquide en quantité appropriée et en qualité adéquate.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Animaux en bonne santé, capable de réaliser le travail demandé.

◆ *Situation Attendue*

État corporel satisfaisant sur l'ensemble des animaux (Pour information voir guide sur la notation de l'état corporel- intranet).

◆ *Flexibilité*

Quelques individus peuvent présenter un état corporel moins bon: animaux plus âgés gardés par leurs propriétaires sans qu'ils soient utilisés, ou animaux malades en cours de soins (présence d'ordonnances vétérinaires).

Méthodologie

Observer l'état général des chevaux.

Pour les chevaux détenus en boxe :

Contrôler le fonctionnement des abreuvoirs automatiques ou le remplissage des contenants (seaux..) mis à leur disposition, ainsi que leur propreté. Dans le cas de seaux, vérifier leur contenance et interroger l'exploitant sur la fréquence de remplissage et de changement de l'eau.

Pour les chevaux détenus en extérieur :

Contrôler la contenance du contenant collectif mis à disposition et sa propreté. Sa capacité doit être suffisante pour abreuver l'ensemble des équidés pour au moins une journée. Demander à l'exploitant sa fréquence d'inspection et de remplissage du contenant.

Interroger le responsable sur la façon de distribuer la nourriture. Cette dernière doit éviter toute compétition et permettre l'accès à tous les animaux à leur ration nécessaire.

Interroger le responsable sur la ration donnée en fonction de l'activité des animaux, demander à voir le stock d'aliment (fourrage, compléments...) et vérifier les conditions de conservation.

En cas de doute, demander les factures de fourrage et d'aliment. En cas de doute sur l'abreuvement, le test du pli de peau peut être utilisé pour estimer le niveau de déshydratation de l'animal (pli de peau à la pointe de l'épaule : la peau revient en place en moins de 3 secondes, au-delà de 6 seconde il y a déshydratation).

◆ *Pour information*

Le cheval est un herbivore qui passe en moyenne 15-16 h par jour à s'alimenter dans la nature, sous la forme de multiples petits repas, pris de jour comme de nuit. Pour respecter le système digestif du cheval, il convient de lui distribuer des repas réguliers, à horaires fixes, ce qui permet de fractionner les quantités distribuées et d'assurer une consommation répartie dans la journée et une partie de la nuit. Le plus souvent, les chevaux hébergés en boxe reçoivent 2 rations par jour. Cependant, certaines écuries (de course) peuvent disposer d'automate délivrant les rations beaucoup plus fréquemment sur une amplitude plus grande, permettant ainsi de se rapprocher du budget temps / alimentation du cheval.

Par ailleurs, un apport de fibres tout au long de la journée, apportant des nutriments consommés plus lentement, répond à son besoin de mastiquer et assure un afflux régulier d'aliments dans le tube digestif : soit une quantité minimale de 5 kg de fourrage sec pour un cheval de 500kg. La consommation de fibres assure la tranquillité du cheval (facteur d'occupation et d'apaisement), l'usure de la table dentaire (mastication plus longue), elle a un effet de lest et stimule le transit (prévention des diarrhées, coliques, indigestions, fourbures...), et présente un intérêt énergétique. Les fourrages sont la base de la ration journalière et sont suffisants pour couvrir les besoins énergétiques d'un cheval à l'entretien. Les céréales doivent être réservées aux chevaux ayant des besoins particuliers : juments en fin de gestation, juments allaitant, chevaux au travail, chevaux de courses et de sport, jeunes en croissance, chevaux amaigris, chevaux âgés, etc.

Distribution de l'aliment : En extérieur, il est conseillé d'utiliser des systèmes de préférence couverts, plutôt qu'une distribution à même le sol. Pour autant, il est important de se rapprocher de la posture naturelle du cheval lors de la prise d'aliments, car les râteliers trop hauts favorisent de mauvaises postures de la tête et de l'encolure, et l'inhalation de poussière ou particules dans les narines.

En boxe, la distribution de la ration de foin peut se faire à même le sol, dans une zone propre et non utilisée par le cheval pour les déjections.

La mangeoire est installée de façon à favoriser un port allongé de l'encolure vers le bas, pour un bon transit des aliments dans l'œsophage (sans contraction exagérée au niveau de la gorge).

Attention : Ne pas mettre de filets à foin trop proches du sol ou à terre, notamment pour les chevaux ferrés (risque de prise des pieds dans les filets).

Ration journalière: composée de fourrages verts ou secs, auxquels peuvent être ajoutés des compléments (granulés). Ces aliments couvrent les besoins en énergie (exprimés en UFC : Unités Fourragères Cheval, 1 UFC = 2250 Kcal), en protéines (exprimés en g de MADC, Matière azotée Digestible Cheval), en minéraux et en vitamines. Les apports journaliers recommandés tiennent compte des besoins des animaux en fonction de leur situation physiologique (sexe, format, âge, activité...). Néanmoins, l'état corporel et le comportement alimentaire de chacun devront également être pris en considération lors de l'ajustement de la ration.

Toutes les informations sont disponibles sur le site de l'IFCE (<http://www.haras-nationaux.fr/information/accueil-equipaedia/alimentation/adapter-la-ration/bien-nourrir-mon-cheval.html>).

A titre d'exemple :

Cheval de sang 500 kg- Besoins journaliers	entretien	Travail moyen
En UFC	4,1	7,8
En g MADC	267	562

Un cheval adulte boit entre 20 à 60 litres d'eau par jour, en fonction de la température extérieure, du travail effectué, de la teneur en matière sèche de son alimentation, et de l'état physiologique (jument en lactation).

Il est important notamment pour les équidés détenus au pré, que la quantité d'eau contenue en réserve soit suffisante et proportionnelle au nombre d'équidés.

ITEM E06 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES (DÉSINSECTISATION-
DÉRATISATION)

◆ *FR/Loi Décret*

Code du sport : Article A322-133 :

« La protection des équidés contre les insectes et les rongeurs doit être assurée périodiquement au moins une fois par an.

◆ *FR/Arrêté Ministériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, a)

a)

Les locaux doivent être nettoyés, désinfectés et désinsectisés autant que de besoin.

Aide à l'inspection◆ *Objectif*

Éviter la contamination des chevaux par des vecteurs (rongeurs, insectes piqueurs), ou des plaies par piqûres/morsures

◆ *Situation Attendue*

Présence d'un plan de lutte.

Absence de maladies ou de blessures pouvant être rapportées à la présence de nuisibles.

◆ *Flexibilité*◆ *Méthodologie*

Demander ce qui est mis en place. Observation des moyens de lutte contre les nuisibles.

◆ *Pour information*

Connaissance des maladies transmises par les nuisibles (Leptospirose, West Nile, ...).

Certains chevaux ont la peau fine ou sont de robe claire et sont particulièrement sensibles aux piqûres d'insectes, ils peuvent développer des réactions cutanées importantes.

F – DOCUMENTS F

CHAPITRE : F : DOCUMENTS

ITEM F01 : DÉCLARATIONS IFCE-DDPP

Extraits de textes

◆ *FR/Loi Décret*

Code rural et de la pêche maritime - Section 2 : Identification des animaux - Sous-section 3 : Identification et déclaration de détention des équidés - Paragraphe 2 : Déclaration des détenteurs et des propriétaires d'équidés

Art.D.212-47 - En application de l'article L.212-9, tout détenteur d'un ou plusieurs équidés domestiques, à l'exception des domiciles professionnels d'exercice vétérinaire, des équarisseurs, des abattoirs et des transporteurs, est tenu de se déclarer auprès de l'Institut français du cheval et de l'équitation.

Art. D. 212-48. - Le détenteur, ou l'organisme tiers ayant réalisé la déclaration pour son compte, porte à la connaissance de l'Institut français du cheval et de l'équitation, dans un délai maximum de deux mois, toute modification des informations déclarées en application de l'article D. 212-47. Dans les trois mois suivant la mort ou l'exportation non temporaire d'un équidé, le détenteur ou l'organisme agissant pour son compte transmet le certificat d'enregistrement au gestionnaire du fichier central.

Art.D.212-50 - Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise le contenu et les modalités des déclarations prévues aux articles D. 212-47, D. 212-48 et D. 212-49.

◆ *FR/Arrêté Ministériel*

Arrêté du 26 juillet 2010 précisant les modalités de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Répertorier dans la base de données SIRE (Système d'information relatif aux équidés), gérée par l'IFCE, l'ensemble des lieux accueillant des équidés et des détenteurs et des propriétaires en charge de ces équidés, afin de faciliter la mise en place de mesures sanitaires en cas d'épizootie.

Répertorier tous les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés, afin de pouvoir établir la programmation des inspections.

◆ *Situation Attendue*

Tous les lieux de détention doivent être enregistrés auprès de l'IFCE dans la base SIRE (internet-courrier), que le détenteur soit un professionnel ou un particulier, qu'il soit propriétaire des animaux ou non, quelle que soit l'utilisation des équidés détenus. Tous les détenteurs d'au moins un équidé ont l'obligation de se déclarer en tant que tels auprès de l'IFCE. Un accusé de réception de la déclaration comportant le numéro identifiant du détenteur est édité par l'IFCE. Ce numéro est inscrit dans le registre d'élevage, ou l'accusé de réception est joint aux documents du registre d'élevage. Le détenteur d'équidé(s) est une personne physique ou morale responsable d'un ou plusieurs équidés qu'il en soit propriétaire ou non, à titre temporaire ou permanent.

Établissement enregistré à la DDPP.

◆ *Méthodologie*

Contrôle au préalable de l'inspection de la base de données DDPP.

Contrôle documentaire: Présentation de l'accusé de réception et vérification de l'inscription du numéro d'identification du lieu de détention sur le registre d'élevage.

◆ *Pour information*

Les organisateurs de foires et de concours sont considérés comme détenteurs temporaires et à ce titre sont tenus de déclarer les lieux de rassemblement comme lieux de détention. Un gérant d'un gîte d'étape équestre doit également s'enregistrer.

Attention: tous les lieux de détention d'un même détenteur doivent être déclarés dès lors qu'ils se trouvent sur des communes différentes, y compris si ce sont des prés.

Cas particulier des lieux accueillant plusieurs détenteurs: un lieu de détention peut être déclaré par plusieurs détenteurs co-occupants qui auront chacun leur N° et leurs propres responsabilités et obligations de détenteurs.

CHAPITRE : F : DOCUMENTS ITEM F02 : DÉSIGNATION DU VÉTÉRIINAIRE SANITAIRE

Extraits de textes

◆ *FR/Loi Décret*

Extraits du Code rural et de la pêche maritime-Art. L203-2 :

Un décret en Conseil d'état détermine, en fonction des risques sanitaires ou en vue d'assurer la protection des animaux, les catégories de détenteurs d'animaux ou de responsables de rassemblements temporaires ou permanents d'animaux tenus de désigner un vétérinaire sanitaire pour réaliser les interventions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 203-1. Ce décret définit également les conditions dans lesquelles, lorsque des raisons sanitaires le justifient, l'autorité administrative peut, pour une durée déterminée, étendre cette obligation à d'autres détenteurs d'animaux sur tout ou partie du territoire national.

Art. L203-3 - Le détenteur d'animaux ou le responsable de rassemblement d'animaux choisit le vétérinaire sanitaire après accord de ce dernier puis informe l'autorité administrative de l'identité du ou des vétérinaires qu'il a désignés.

Si une personne soumise à l'obligation de désigner un vétérinaire sanitaire n'a pas procédé à cette désignation après une mise en demeure par l'autorité administrative, celle-ci procède à cette désignation.

Art. R203-1.- - Les personnes mentionnées à l'article L. 203-2 tenues de désigner un vétérinaire sanitaire sont :

2° Les propriétaires et détenteurs d'animaux sensibles aux dangers sanitaires faisant l'objet d'un plan national d'intervention sanitaire d'urgence en application de l'article L. 201-5 et dont le nombre excède un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;...

◆ *FR/Arrêté ministériel*

Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire - Annexe - Propriétaires et détenteurs visés au 2° de l'article R. 203-1 soumis à l'obligation de désignation d'un vétérinaire sanitaire - Équidés : tout détenteur de trois équidés ou plus.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Assurer le suivi sanitaire par un vétérinaire sanitaire pour tous les lieux où sont détenus au moins trois équidés.

◆ *Situation Attendue*

Tout détenteur déclare un vétérinaire sanitaire, pour chaque lieu de détention dont il est responsable accueillant 3 équidés ou plus auprès de la DD(CS)PP dont dépend le lieu de détention. Les coordonnées du vétérinaire sanitaire sont inscrites dans le registre d'élevage.

◆ *Flexibilité*

◆ *Méthodologie*

Lors de la réception d'une déclaration (annexe 4 - NS DGAL/SDSPA/N2012-8216 du 13 novembre 2012), enregistrer le vétérinaire et le détenteur dans la base de données.

S'assurer que le vétérinaire est bien informé qu'il a été choisi comme vétérinaire de l'établissement (voir formulaire signé du vétérinaire).

Vérifier avant l'inspection, pour un détenteur ayant plus de trois équidés sous sa garde que le nom du vétérinaire sanitaire a bien été renseigné dans la base de données.

Sur place, vérifier que les coordonnées du vétérinaire sanitaire sont renseignées dans le registre d'élevage.

Le détenteur conserve le formulaire de désignation du vétérinaire sanitaire complété.

◆ *Pour information*

ITEM F03 : IDENTIFICATION ET DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Extraits de textes

◆ UE/ réglementation

Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin).

◆ FR/Loi Décret

Extraits du code rural et de la pêche maritime: Articles L. 212-9, L. 212-13 et L. 212-14.

◆ FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 02 avril 2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26 avril 2013 relatif à l'identification des équidés ;

Arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur ;

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Traçabilité des chevaux afin d'assurer la sécurité sanitaire de la filière, de lutter contre le vol, d'assurer la fiabilité des transactions commerciales et des compétitions.

◆ Situation Attendue

Tous les équidés nés en France et présents en France doivent être identifiés par:

- un livret d'identification ou passeport : document d'accompagnement destiné à l'identification de l'équidé unique et valable à vie, comportant un signallement descriptif codifié ou littéral (graphique facultatif jusqu'en 2015);
- une puce électronique ou transpondeur implantée dans l'encolure dans le tissu graisseux du ligament cervical, au tiers supérieur gauche de l'encolure, à environ 3 cm de la base des crins. L'implantation doit être faite par un identificateur habilité, avant sevrage et au plus tard le 31 décembre de l'année de naissance ;
- l'enregistrement dans la base de données SIRE de l'IFCE avec attribution d'un « numéro SIRE ».

Pour les documents étrangers, ces éléments sont également requis : le signallement est facultatif.

Tout équidé stationné en France, doit être obligatoirement enregistré dans la base SIRE, ainsi que son propriétaire, dans les deux mois qui suivent son introduction (provenance UE) ou son importation (provenance pays tiers).

Tous les équidés âgés de plus de 12 mois présents doivent :

- être accompagnés de leur livret d'identification
- munis d'un transpondeur.

On entend par identification conforme, la cohérence entre les données du document d'identification et l'équidé présenté, les deux liés par un transpondeur et l'enregistrement dans la base de données SIRE.

Les chevaux de moins de 12 mois doivent être pucés avant leur sevrage et avant le 31 décembre de leur année de naissance. Ils doivent être munis d'un exemplaire du formulaire d'identification attestant le puçage et le relevé de signalement, délivré par l'identificateur habilité (attestation provisoire d'identification datant de moins de 3 mois).

◆ **Méthodologie**

Demander au détenteur les livrets d'identification des chevaux présents, âgés de plus de 12 mois et vérifier la concordance entre les chevaux présents et les livrets présentés. Chaque livret comporte un numéro SIRE et un numéro de transpondeur.

Effectuer le cas échéant un contrôle d'identification plus approfondi. Toutefois, un contrôle exhaustif de l'identification des équidés a pu déjà être réalisé par un contrôleur IFCE (vade mecum des contrôles d'identification et traçabilité sanitaire des équidés- IFCE). Le nombre d'équidés contrôlés est à l'appréciation de l'inspecteur, selon l'effectif total et le contexte de l'inspection. Prendre quelques livrets d'identification et vérifier la concordance entre les chevaux et les livrets présentés :

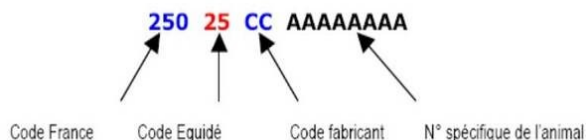
- signalement descriptif codifié ou littéral correspondant au cheval (sexe, robe, marques distinctives, etc.)
- numéro de transpondeur correspondant à l'équidé (à l'aide d'un lecteur de puce à la norme ISO 11785).

En cas d'anomalies constatées sur l'identification il convient de prendre l'attache du contrôleur IFCE.

◆ **Pour information**

Le numéro SIRE est composé de 8 chiffres + une lettre clé.

Le numéro de transpondeur est composé de 15 chiffres qui ont une signification :



Ce numéro spécifique de l'animal est différent du numéro SIRE (identifiant de l'équidé dans la base de données SIRE).

Ce numéro de puce peut être utilisé par les gendarmes ou les vétérinaires pour identifier avec certitude l'identité d'un cheval et retrouver si besoin son propriétaire.

La réglementation liée à l'identification comprend des dispositions imposant un suivi de la propriété des équidés résidant sur le territoire français.

La carte d'immatriculation ou carte de propriétaire est détenue par le propriétaire et ne suit pas nécessairement l'équidé.

Tout changement de propriétaire doit être signalé à l'IFCE dans les 2 mois suivant la transaction .

Item F04 : Registre d'élevage

◆ FR / Loi Décret

Article L.214-9 et L.234-1 (II) du Code rural et de la pêche maritime ;

CODE DU SPORT - Art. A322-135 - En vue des contrôles, chaque établissement doit tenir et présenter à la requête des agents des services habilités un registre de présence numéroté sur lequel sont inscrits les équidés.

Les mentions ci-après doivent y être portées au fur et à mesure des mouvements d'entrée et de sortie dans l'effectif: nom de l'animal, numéro du document d'accompagnement, date d'entrée dans l'établissement, lieu de provenance, date de sortie et destination.

◆ FR/Arrêté ministériel

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage

Art. 3. - Le registre d'élevage est constitué par le regroupement des éléments suivants:

- une fiche synthétique des caractéristiques de l'exploitation;
- une fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation pour chaque espèce animale;
- des données relatives aux mouvements des animaux;
- des données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés;
- des données relatives aux interventions des vétérinaires.

Art. 6. - Le détenteur consigne dans le registre d'élevage les données suivantes concernant les mouvements des animaux :

1. La naissance d'un ou plusieurs animaux, avec la date, le type d'animaux, ainsi que l'identification de chaque animal ou lot d'animaux ;

2. L'introduction d'un animal ou plusieurs animaux, avec la date, le type d'animaux, l'identification de chaque animal ou lot d'animaux qui entre, le nom et l'adresse du fournisseur, ainsi que, s'ils sont connus, les nom, numéro et adresse de l'exploitation de provenance ;

3. La mort d'un ou plusieurs animaux, avec la date, le type d'animaux, l'identification de chaque animal ou lot d'animaux concernés, ainsi que le bon d'enlèvement délivré dans le cadre du service public de l'équarrissage ;

4. La sortie d'un ou plusieurs animaux vivants, avec la date, le type d'animaux, l'identification de chaque animal ou lot d'animaux qui sort, la cause de sortie, le nom de la personne physique ou morale à laquelle est cédé ou confié l'animal ou le lot d'animaux, ainsi que, s'ils sont connus, les nom, numéro et adresse de l'exploitation ou établissement de destination ;

....La notion de sortie prend en compte aussi bien la cession à titre gratuit ou onéreux que le prêt, la pension ou l'abattage. ...L'enregistrement des données susvisées peut être effectué au travers d'un classement de bons de livraison ou enlèvement des animaux et le cas échéant de certificats sanitaires.

Art. 7. - En ce qui concerne l'entretien des animaux et les soins qui leur sont apportés, le détenteur consigne ou classe dans le registre d'élevage les données suivantes:

1. Les résultats d'analyse obtenus en vue d'établir un diagnostic ou d'apprécier la situation sanitaire des animaux ou de l'exploitation;

2. Les comptes rendus de visite ou bilans sanitaires établis par tout intervenant visé à l'article 9;

3. Les ordonnances, y compris celles concernant les aliments médicamenteux;

4. Mention de l'administration de médicaments vétérinaires, y compris aliments médicamenteux, avec l'indication:

- de la nature des médicaments (nom commercial ou à défaut substance[s] active[s]);

- des animaux auxquels ils sont administrés, de la voie d'administration et de la dose

quotidienne administrée par animal, ces mentions pouvant être remplacées par une référence à

l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte ces indications;

- de la date de début et la date de fin de traitement;
- lorsque le médicament administré aux animaux comporte une substance visée au II de l'article 254 du code rural, du nom de la personne qui administre ce médicament et, s'il ne s'agit pas d'un vétérinaire ayant satisfait aux obligations prévues à l'article 309 du code rural, du nom du vétérinaire sous la responsabilité duquel cette administration est effectuée;
- 5. Mention de la distribution d'aliments supplémentés avec un additif relevant des catégories « antibiotiques », « coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses » ou « facteurs de croissance », avec l'indication du nom commercial ou à défaut du type d'aliment, des animaux auxquels ils sont distribués, des dates de début et fin de distribution;
- 6. Les étiquettes ou documents tenant lieu d'étiquetage des aliments pour animaux, y compris pour les matières premières non produites sur l'exploitation et les aliments médicamenteux ;
- 7. Les bons de livraison ou un renvoi aux factures concernant les médicaments vétérinaires qui ne sont pas soumis à prescription et n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance.

Art. 9. - Tout vétérinaire intervenant sur des animaux dont la chair ou les produits sont susceptibles d'être cédés en vue de la consommation doit, lors d'une visite sur l'exploitation, viser le registre d'élevage concernant ces animaux, en précisant la date de son intervention et son nom.....

Art. 10. - Le support du registre d'élevage doit être en papier. Il doit être paginé au moins pour la partie où sont portées les mentions faites par les intervenants visés à l'article 9 et les agents de contrôle visés à l'article 13.

Le détenteur consigne et classe les données visées aux articles 6 et 7, dans un ordre chronologique par type de données.

Toutefois, les données visées à l'article 6 et à l'article 7, points 4 et 5, peuvent être consignées et complétées sur un support informatique, à condition que la mise à jour de ces données sur support papier ait lieu au moins une fois par trimestre, ainsi que lors de toute visite de vétérinaire intervenant sur les animaux concernés par le registre, ainsi qu'à toute demande des agents mentionnés aux articles 215-1, 215-2, 259, 283-1 et 283-2.

Art. 11. - Le registre d'élevage est conservé sur l'exploitation pendant une durée minimale de cinq ans suivant l'année de prise en compte de la dernière information enregistrée.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Traçabilité des informations sanitaires et médicales des équidés. Permettre à l'exploitant d'assurer un suivi sanitaire rigoureux de tous ses animaux et permettre aux agents de contrôle de vérifier l'ensemble de ces éléments.

◆ Situation attendue

Le détenteur tient régulièrement à jour le registre d'élevage. Il veille à en assurer une lecture aisée pour les agents de contrôle et le vétérinaire sanitaire.

Le registre comporte :

- 1/les coordonnées du détenteur et numéro de déclaration de détenteur, le descriptif rapide des lieux d'hébergement (locaux, pâtures) ;
- 2/ le vétérinaire sanitaire déclaré : nom, adresse et coordonnées téléphoniques ;
- 3/ la liste des équidés détenus, les dates d'entrées-sorties (nom de l'équidé, N°SIRE et puce, dates entrée/sortie, lieu de provenance ou de destination) ;
- 4/ l'enregistrement des traitements administrés à chaque équidé : nature des médicaments, date de traitement, dose et voie d'administration, temps d'attente (ces éléments peuvent être remplacés par une référence à l'ordonnance vétérinaire), exclusion abattage oui/non ;
- 5/ les ordonnances, les compte-rendus de visites vétérinaires, les résultats d'analyses ;
- 6/ les bons de livraison ou factures d'aliment.

Le registre est conservé sur l'établissement pendant au moins 5 ans.

Dans le cas d'animaux destinés à la consommation humaine, le vétérinaire doit viser le registre à chaque intervention.

◆ *Flexibilité*

Les éléments du registre précisés aux points de 1/ à 4/ peuvent être conservés sous forme informatique. L'enregistrement des équidés, de leurs mouvements et de leurs traitements peut être regroupé en une seule liste chronologique ou de manière individuelle.

◆ *Méthodologie*

*Demander la présentation des différents documents et vérifier l'exhaustivité des données.
Pour vérifier les enregistrements des mouvements et des traitements, on peut choisir de façon aléatoire quelques équidés physiquement présents.*